RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT - DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE SUSPENSION PARTIELLE DU DOSSIER R-3888-2014, PHASE 2 EN VERTU DE L'ARTICLE 31(5) DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE -

DOSSIER : R-3888-2014 PHASE 2

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 2 MARS 2016

VOLUME 12

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS
Sténographes officiels
514.286.5454

COMPARUTIONS
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
Procureur de la Régie;
DEMANDERESSE :
Me ÉRIC DUNBERRY
Procureur de Hydro-Québec Transport;
INTERVENANTS :
Me JEAN-SÉBASTIEN DAOUST
Procureur de Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
Me PIERRE PELLETIER
Procureur de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
Me PAULE HAMELIN
Procureure de Énergie Brookfield Marketing (EBM);
Me STEVE CADRIN
Me GUILLAUME DESJARDINS
Procureurs de Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
Me ANDRÉ TURMEL
Procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH)
Me HÉLÈNE SICARD
Procureure de Union des consommateurs (UC)

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	12
SYLVAIN CLERMONT	
INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY	94
INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL	100
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	107
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	112
REPRÉSENTATIONS PAR Me GUILLAUME DESJARDINS	117
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	119

LISTE DES ENGAGEMENTS

		PAGE
E-1 :	Fournir la liste des paragraphes de la décision D-2015-209 pour lesquels le Transporteur demande la suspension de l'exécution	11
E-2 :	Fournir la partie manquante du texte à la page 185 des documents soumis	12

LISTE DES PIÈCES

		PAGE
C-NLH-0038 :	Avis portant le numéro A-2015-12-21, demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport	102
C-NLH-0039 :	Décision D-2011-156	116

L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce deuxième (2e) jour du mois de mars :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :
Protocole d'ouverture. Audience du deux (2) mars deux mille seize (2016). Dossier R-3888-2014, Phase 2, audience concernant la demande du Transporteur de suspension partielle du dossier R-3888-2014, Phase 2, en vertu de l'article 31(5) de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître Lise Duquette, présidente de la formation, madame Louise Pelletier et monsieur Laurent Pilotto. Le procureur de la Régie est maître Jean-François Ouimette.

La demanderesse est Hydro-Québec Transport, représentée par maître maître Éric Dunberry.
Les intervenants sont :
Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais, représentée par maître Jean-Sébastien Daoust;
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie

forestière du Québec, représentés par maître Pierre Pelletier;
Énergie Brookfield Marketing, représentée par maître Paule Hamelin;
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, représentée par maître Steve Cadrin et maître Guillaume Desjardins;
Newfoundland and Labrador Hydro, représentée par maître André Turmel;
Union des consommateurs, représentée par maître Hélène Sicard.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais, par ailleurs, aux parties de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :
Je vous remercie beaucoup. Bonjour à tous. Bonjour, Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :
Bonjour, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :
Juste un petit mot pour discuter du déroulement, prendre quelques minutes pour discuter du déroulement de la rencontre. Alors, en premier lieu, voici ce à quoi nous avions pensé comme gestion du temps pour la rencontre d'aujourd'hui. Alors, Maître Dunberry, nous supposons que vous aurez amplement d'une heure pour nous présenter les motifs au soutien de votre demande de suspension partielle dans le dossier R-3888-2014, Phase 2? Je vois votre cahier, que vous êtes tout prêt, alors je ne sais pas, vous me direz par la suite.

Ensuite, nous prévoyons peut-être une période de quinze (15) minutes de questions de la part de la formation, s'il y a lieu évidemment. Et évidemment, on prendrait une pause à ce moment-là d'environ quinze (15) minutes. Par la suite, il y aurait une période d'une heure pour les représentations des intervenants, si nécessaire. Je ne sais pas, on voulait savoir si les gens avaient des représentations à faire et combien de temps, mais on voulait se réserver une période. Et avec une période de quinze (15) minutes de réplique de la part de maître Dunberry, du Transporteur, le cas échéant.

Alors, avant de passer à autre chose, j'aimerais savoir de la part de maître Dunberry et des autres, si cet horaire est réaliste.

Me ÉRIC DUNBERRY :
Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Régisseurs. Nous avons bien noté. Quant à la séquence, elle nous paraît tout à fait correcte et conforme aux règles habituelles. Quant au temps, la présentation d'une heure, je vais tenter de me tenir à cette présentation-là. Il y a quand même un certain nombre de décisions auxquelles je voulais référer le Tribunal. Mais ça ne devrait pas déborder beaucoup, entre une heure et une heure et quart, ça devrait se compléter.

LA PRÉSIDENTE :
Parfait. Je vous remercie beaucoup. Est-ce que...

Me ÉRIC DUNBERRY :
Excusez-moi... Je présume que... Il y a monsieur Clermont, j'aurais dû le présenter dès le départ. Je suis accompagné aujourd'hui avec des représentants du Transporteur, et plus particulièrement par notre affiant, monsieur Sylvain Clermont. J'ai présumé que sa présence pourrait être utile dans la mesure où il pouvait y avoir des questions à l'affiant qui souscrit à un

affidavit au soutien de faits allégués dans la requête. Alors, dans l'hypothèse où il devrait y avoir des questions de la formation ou des intervenants à monsieur Clermont, à ce moment-là, il est disponible pour répondre à ces questions-là, étant entendu que ça devrait théoriquement se faire avant les représentations des parties sur la requête comme telle, s'agissant de l'aspect plus factuel du dossier.

LA PRÉSIDENTE :
Je vous remercie, Maître Dunberry, c'est apprécié. Maître Turmel, est-ce qu'il y a des représentations de la part des procureurs?

Me ANDRÉ TURMEL :
Bonjour, Madame la Présidente; bonjour aux Régisseurs, André Turmel pour NLH. Alors, l'horaire que vous avez décrit m'apparaît tout à fait raisonnable en cette fin d'après-midi, c'est inhabituel, mais on s'y fait. NLH a certainement des représentations à faire qui ne devraient pas dépasser, j'imagine, au plus long vingt à trente (20-30) minutes. Merci.

LA PRÉSIDENTE :
Je vous remercie. Est-ce qu'il y a d'autres... Maître Hamelin, est-ce que vous avez des

représentations à faire? Et si oui...
Me PAULE HAMELIN :
Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Régisseurs, Paule Hamelin pour Énergie Brookfield Marketing. J'aurai de courtes représentations à faire. Alors, j'imagine que dans l'heure que vous avez prévue, on devrait être en mesure de boucler la boucle au niveau des intervenants.
LA PRÉSIDENTE :
Je vous remercie beaucoup. Juste avant, Maître Dunberry, je m'excuse, j'ai une petite liste d'épicerie à vous faire part. Je ne sais pas si vous aviez... Peut-être l'avez-vous fait pour votre présentation d'aujourd'hui, peut-être pas, auquel cas, j'aimerais savoir si le Transporteur peut prendre l'engagement de le faire, mais la Régie aimerait obtenir la liste des paragraphes de la décision D-2015-209 pour lesquels il demande la suspension de l'exécution. Parce que, évidemment, ensuite, si pour donner suite aux conclusions mentionnées dans la demande en révision, c'était peut-être un peu vague dans une ordonnance. Alors, ce serait plus facile si on avait la liste des paragraphes.

Et puis deuxième petit item de l'épicerie, vous allez voir, c'est très court, à la page 185 des documents que vous avez soumis, il y a un encadré, il y a une bulle qui cache une partie de texte. Alors, si vous pouviez nous envoyer la partie texte manquante, ça serait apprécié, en français et en anglais. C'est parce qu'il y a des bulles de correction « suivi en modification » dans les Tarifs et conditions qui cachent une partie du texte. Alors, juste nous envoyer... Il manque peut-être juste quelques lettres, là. Mais plutôt que de vous envoyer une lettre avec la DDR, c'était plus simple de vous en faire part maintenant.
Me ÉRIC DUNBERRY :
Avec plaisir.
LA PRÉSIDENTE :
Alors, là-dessus, c'est la fin de ma liste d'épicerie, Maître Dunberry. Je vais vous céder la parole et vous laisser faire la présentation.

E-1 : Fournir la liste des paragraphes de la décision D-2015-209 pour lesquels le Transporteur demande la suspension de l'exécution

E-2 : Fournir la partie manquante du texte à la page 185 des documents soumis

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :
Merci beaucoup, Madame la Présidente. Alors, pour les fins de cet après-midi, nous avons préparé un court plan d'argumentation qui est présenté sous la forme d'un tableau comparatif pour une partie de mes représentations, et vous avez également un cahier d'autorités auquel je référerai en cours de présentation.
Alors comme commentaire introductif, puis évidemment, Madame la Présidente, je vous invite, et tous les membres de la formation, à m'interrompre si vous aviez des questions en cours de route. Mais comme point de départ et comme commentaire introductif, je pense qu'il est utile de distinguer entre la demande de suspension d'une instance, qui est présentée à cette formation, et la demande de sursis d'exécution de conclusion d'une décision qui a été portée en révision.
Et pour faire cette distinction-là, nous avons préparé un tableau comparatif qui va également, comme je l'ai indiqué, il y a un instant, servir de tableau pour fins

d'argumentation.
Alors, vous avez dans ce tableau deux colonnes. La colonne de gauche réfère évidemment aux principes et critères applicables à la demande de suspension partielle d'une instance. Ici en l'occurrence la Phase 2, alors qu'à droite, il y a certains éléments relatifs au sursis d'exécution des conclusions de la décision D-2015-209.
Alors, la Régie peut évidemment accueillir une demande de suspension d'une instance en vertu du pouvoir général qu'elle possède et qui est codifié à l'article 31(5) de la Loi qui est reproduit ici, donc :

> La Régie a compétence exclusive pour [...] décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Évidemment, elle peut également s'autoriser de l'article 37 du Règlement qui réfère à des remises, parce qu'on verra dans la jurisprudence qu'à l'occasion, la demande de suspension est présentée ou livrée sous la forme d'une remise ou d'un report, mais il s'agit essentiellement d'une demande de suspension dans les deux cas.
Par ailleurs, la Régie a un pouvoir d'attribution spécifique, à l'article 34 de sa loi

en matière d'ordonnance de sauvegarde dont le sursis d'exécution qui relève par sa nature d'une ordonnance de sauvegarde, et c'est l'article 34 qui prévoit que :

> La Régie [...] peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

Alors, des pouvoirs d'attribution distincts, dans le premier cas, un pouvoir général qui implique une large discrétion; dans le second, un pouvoir d'attribution bien spécifique encadré par une jurisprudence qu'on ne verra pas aujourd'hui, parce qu'il ne s'agit pas de la requête dont vous êtes saisie, mais j'y référerai quand même de façon très superficielle, à un moment donné.

Bon. Au moment, maintenant, au niveau de la nature et des effets de ces deux moyens. Bien, évidemment, ils sont différents. En ce qui a trait à la mesure de suspension, il s'agit d'abord d'une mesure de saine gestion de l'instance, d'économie de ressource et d'administration de la preuve. Alors, ici, il s'agit, évidemment, de suspendre partiellement, parce qu'il y a déjà eu un dépôt de preuve relativement à certains sujets, donc une

suspension partielle de l'instruction de la Phase 2 et de l'administration de la preuve relative à certains sujets. Et je souligne le mot « sujets » par opposition au mot « conclusions » parce que la demande de suspension est sans aucun... n'a aucun effet, est sans effet à l'égard des conclusions de la décision D-2015-209. Et vous voyez le texte de la conclusion principale de notre demande qui est :

> D'ordonner la suspension partielle de la Phase 2, soit la suspension du traitement des sujets, y compris du traitement de toute modification aux textes des Tarifs et conditions, qui découlent de l'exécution des Conclusions en ce qu'elles concernent les sujets identifiés au paragraphe 2 de la demande de révision et ce, jusqu'à une décision finale soit rendue sur la demande de révision.

La mesure de sauvegarde est différente, parce qu'il s'agit d'une mesure de sauvegarde de droits substantifs. Il s'agit donc de surseoir temporairement, pour une période déterminée, à l'exécution des conclusions qui seraient autrement exécutoires. La Régie, évidemment, est bien

informée que les conclusions de ses décisions sont exécutoires, nonobstant demande des révisions. Il faut donc se prévaloir de l'article 34 pour demander un sursis d'exécution de ses conclusions qui seraient autrement exécutoires. Et vous voyez la conclusion telle que libellée, c'est :

> Ordonner le sursis d'exécution des Conclusions.

Évidemment, la demande de sursis n'a aucun effet sur la Phase 2 si elle est rejetée. Mais si la demande de sursis devait être accordée, elle aurait indirectement pour effet de suspendre l'exécution de certaines conclusions, donc les conclusions qui ordonnaient au Transporteur d'effectuer une refonte de ses Tarifs et conditions pour la date du vingt-six (26) février, que vous connaissez évidemment.

Maintenant, quels sont les critères et les conditions d'ouverture à ces deux moyens? Ici encore, ils sont bien différents. Dans le cas de la mesure de gestion d'instance, la demande de suspension, il s'agit d'une mesure discrétionnaire qui découle des pouvoirs généraux de la Régie. Et dans la jurisprudence, il y a environ cinq cas qui ont été répertoriés, mais ici, il y en a quatre qui s'appliquent à nous.

> Lorsque le sort ultime...

Et c'est au paragraphe 8 de la requête en suspension. Alors, habituellement, généralement, un tribunal administratif, comme un tribunal judiciaire, va suspendre une instance en raison de l'existence d'une autre instance lorsque, et là, je vais citer rapidement les quatre cas d'application :

> 1) Lorsque le sort ultime de cette instance (ici la Phase 2) dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance;

Évidemment, on réfère ici aux instances en révision. Il y en a deux. Une à l'initiative du Producteur et une à l'initiative du Transporteur. C'est un principe de connexité. Le mot à retenir ici, c'est « connexité » quant à ce premier motif. Le deuxième cas, c'est :

> 2) Lorsque la suspension de cette instance permet d'assurer le respect de la règle de la proportionnalité;

C'est une règle qu'on retrouve à l'article 18 du Code de procédure, anciennement l'article 4.2, mais qui est traduit et retenu en matière réglementaire par un principe d'efficacité réglementaire. Et il y

a plusieurs décisions de la Régie qui reconnaît, sans utiliser le même mot, un principe de proportionnalité entre les résultats, les mesures, les moyens et les objectifs impliquant des coûts et des ressources pour les différentes parties et pour le décideur. Donc une règle de proportionnalité, et je la définirai un peu plus tard comme un principe d'efficacité réglementaire. Le troisième motif de suspension, c'est :

> 3) Lorsqu'il y un risque de jugements contradictoires [...];

Vous comprendrez que les tribunaux détestent, pour de bonnes raisons, d'avoir deux conclusions qui sont opposées, des conclusions qui sont irréconciliables. Et il serait possible dans ce cas-ci, puis je vous l'expliquerai dans un instant pourquoi, il serait possible qu'une décision relative à la Phase 2 soit contradictoire à une décision relative prise dans le dossier de révision de la décision D-2009-2015. Et le risque de jugements contradictoires est un risque grave, parce qu'il entraîne, évidemment, une impossibilité juridique et une confusion dans l'administration des droits des parties. Donc, ce risque-là est un risque qui justifie la suspension. Et le quatrième

motif, c'est :

> 4) Lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties impliquées.

Un principe de saine gestion. Le cas du sursis est un peu plus différent. La Régie a adopté une jurisprudence où elle s'est liée, mais de façon modulée, donc sans se lier de façon contraignante aux principes de l'injonction interlocutoire. La demande de sursis est généralement accordée lorsqu'il y a trois conditions de rencontrées. D'abord :

> - l'existence d'un droit ou d'une apparence de droit à la révision;

Ensuite :

> - l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit qui rendrait un jugement final inefficace;

Et encore :

> - une balance des inconvénients lorsque le droit n'est pas suffisamment clair.

Je ne référerai pas à ces critères davantage sinon

pour vous les mettre en comparaison et vous laisser voir que les critères sont différents.

Maintenant, j'aimerais vous référer sans plus tarder à la jurisprudence. Nos prétentions sont à l'effet, Madame la Présidente, qu'il y a ici au moins quatre cas, quatre motifs, quatre raisons, quatre circonstances qui justifieraient la suspension des procédures selon la jurisprudence des tribunaux supérieurs, mais également de la Régie.

Alors, si vous prenez votre cahier d'autorités, Madame la Présidente, je vous référerais rapidement au premier onglet. Le premier onglet est une décision rendue par la Cour supérieure, c'est l'arrêt de principe, et je vais bien le présenter, bien le mettre en contexte. Il s'agit d'un arrêt de principe confirmé par la Cour d'appel, mais c'est la décision d'origine, et il y en a eu d'autres. Mais celle-là est particulièrement claire quant à son libellé, en matière de suspension d'instance, en raison de l'existence d'une autre instance. Alors, il y a beaucoup de demandes de suspension. Il y a beaucoup de demandes de remise. Il y a beaucoup de demandes de report.

Mais lorsque l'on fait une recherche ciblée pour être dans le sujet qui nous intéresse aujourd'hui, c'est-à-dire devriez-vous suspendre, en partie, la Phase 2 en raison d'une instance en révision? C'est un débat qui a fait l'objet de beaucoup moins de jurisprudences, mais il y en a quand même quelques-unes. Et ces décisions-là, c'est vraiment des décisions pertinentes à notre affaire parce que nous sommes exactement dans cette situation-là. Il y a deux instances ici, la Phase 2 et la demande de révision qui ont exactement la même source. Et la source, c'est la décision D-2009-2015. Ces deux dossiers ont la même source. C'est la révision de la D-2009-2015 en révision, et c'est la continuation, l'exécution au terme d'une phase 1 de la décision D-2009... pardon, D-2015-2009.

Alors, c'est une décision de madame la juge Langlois. Et vous allez voir, il s'agit dans cette affaire-là d'une demande de suspension d'un recours civil dans l'attente d'une décision de la Cour d'appel dans une autre instance qui soulevait des questions connexes. Et si vous allez à la page 5 au paragraphe 28 de cette décision-là, vous allez avoir, je pense, tous les mots, tous les cas

d'application pour disposer de la demande qui est devant vous aujourd'hui. Alors, c'est au paragraphe 28. J'en fais la lecture, mais je vais commenter au fur et à mesure.

[28] La Cour supérieure a, en vertu de son pouvoir inhérent...

Évidemment, la Régie n'a pas de pouvoir inhérent, mais elle a des pouvoirs généraux d'attribution. Et l'article 31 (5) enchâsse une discrétion qui lui permet de suspendre des procédures. Elle l'a fait dans le passé, et elle peut le faire à l'avenir, et elle peut le faire certainement aujourd'hui.

... un pouvoir de suspendre des procédures si elle juge qu'une saine administration de la justice le requière.

Alors, ça, c'est le principe englobant, le principe général d'une saine administration de la justice.

[29] Les tribunaux ont accepté de suspendre - et je suis au paragraphe 29 - Les tribunaux ont accepté de suspendre une instance lorsque...

Et il y a cinq « lorsque ». Je vais y aller les uns avec les autres, en débutant avec le premier évidemment.

- lorsqu'il existe un lien indéniable entre un débat devant une instance d'appel et un recours pendant devant la Cour supérieure;

J'arrête ici. C'est un principe de connexité, c'est-à-dire lorsqu'il y a un lien entre deux instances, et un principe de déférence. Parce qu'il s'agit dans ce cas particulier d'une instance devant la Cour supérieure qui est, et dont le sort est lié par un lien indéniable à une instance d'un tribunal d'appel. Et il y a un principe de déférence entre les tribunaux de deuxième instance et de première instance. Je vous soumets qu'ici, Madame la Présidente, le principe s'applique à une demande de révision. Il ne s'agit pas d'un appel, mais le contexte est le même, c'est-à-dire un concept de connexité et de déférence envers une seconde instance chargée de revoir, dans ce cas-ci, la légalité d'une décision d'une première formation. Je vous soumets que l'analogie est tout à fait valable.

Le deuxième « lorsque », alors je reprends:

- lorsque le sort ultime d'un recours dans une instance dépend dans une large mesure du sort de recours dans

une autre instance;

Alors, il s'agit ici, sans égard au fait qu'il s'agisse d'un appel ou non, il s'agit de deux instances d'un même niveau, deux instances en Cour supérieure ou deux instances devant un même tribunal administratif, mais lorsqu'il y a ce niveau de connexité où le sort ultime de l'une dépend de l'autre. Alors, c'est une variation sur le thème, mais il y a une nuance ici parce que ce n'est pas en raison d'une déférence stricte à un tribunal d'appel.

Le troisième « lorsque » :

- lorsque la suspension d'un recours permet d'assurer le respect de la règle de proportionnalité imposé à l'article 4.2 du Code de procédure civile;

Cet article-là existe toujours évidemment, mais il a été renuméroté en raison de la réforme du Code de procédure qui est entré en vigueur ce premier (1er) janvier deux mille seize (2016), donc c'est maintenant l'article 18, et ce principe-là, c'est un principe de proportionnalité. On pourrait l'appeler un principe d'efficacité, de raisonnabilité. Je ne veux pas importer ici un

texte du Code de procédure civile. On verra dans la jurisprudence que vous êtes bien équipé pour juger de ces questions-là, mais je vous soumettrai qu'il y a ici un débat sur la proportionnalité qui milite fortement pour une demande de suspension partielle.

Le quatrième « lorsque » :

- lorsqu'il y a un risque de jugements contradictoires relativement à certaines questions dont sont saisies deux instances;

Alors, j'ai déjà évoqué cette situation-là.

Et enfin :

- lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

Alors, il s'agit d'un principe de saine gestion, d'économie de ressource et de gestion des coûts. Alors, un principe d'efficacité réglementaire quant à nous.

Maintenant, il y a deux cas où les tribunaux ont refusé d'accorder des demandes de suspension. Je les mentionne évidemment à l'article 30 pour être complet.

[30] Toutefois les tribunaux ont

refusé de suspendre un recours lorsqu'il n'apparaît pas qu'un jugement rendu dans l'autre instance puisse solutionner totalement ou en partie le sort du recours dont on demande la suspension ou lorsque le lien entre les débats devant les instances concernées n'apparaît pas clairement.

Je vous dirais que ces deux cas sont la négation de deux des cas précédents. Donc, ce n'est pas véritablement des cas nouveaux, mais c'est de dire qu'en l'absence d'un lien de connexité suffisant ou en l'absence d'un lien suffisamment important, bien, évidemment, la suspension pourrait s'avérer en partie ou en totalité non fondée.

Je vais vous soumettre avec des faits que nous rencontrons ces cas-là ici et qu'il est dans l'intérêt de tous, y compris de la Régie et des participants, d'attendre pour une partie des sujets qui sont théoriquement visés par la Phase 2.

Je vais tout de suite à la décision de la Cour d'appel à l'onglet 2, Madame la Présidente. Il s'agit d'une décision qui confirme la décision, parce que, dans cette matière, la Cour d'appel

s'est prononcée également. C'est l'affaire Mulroney c. Schreiber qui a fait les manchettes à une autre époque, et il s'agit d'une décision rendue séance tenante par la Cour. Et vous avez à la page 3 de cette décision-là, vous avez au paragraphe 5 la Cour d'appel, et il s'agissait d'une décision unanime de la cour, décision des juges Brossard, Vézina et Côté, et le tribunal, la Cour d'appel du Québec nous dit :

> [5] Il est bien connu que la Cour supérieure possède le pouvoir de suspendre les procédures si elle conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

C'est le principe englobant, l'intérêt de la justice qui, je pense, couvre les cinq cas qui sont déjà énoncés.

> L'étendue de ce pouvoir discrétionnaire a été analysée dans la décision Manioli Investments inc. c. Les Investissements M.L.C. [...].

Celle de madame la juge Langlois à laquelle je référais il y a un instant. Et le juge reproduit, avec approbation, les paragraphes 29 et 30 dont j'ai fait la lecture.

Alors, vous avez là devant vous, Madame la Présidente, le test applicable à la demande de suspension, tel que ce test a été appliqué tant devant des tribunaux judiciaires, tant devant des tribunaux administratifs en utilisant un vocabulaire qui peut être différent, mais on va voir que les principes sont repris, y compris par la Régie, dans les décisions qu'on verra.

À l'onglet 3, nous avons un premier cas d'application d'une demande de suspension, Madame la Présidente. Il s'agit d'une décision qui nous ramène à il y a quelques années déjà, mais deux mille un (2001), c'était presque au tout début. Une décision des régisseurs Lambert, Frayne et Patoine, une décision qui avait pour objet une demande de suspension de certains intervenants, c'était le RNCREQ et le ARC/FACEF, et il s'agissait d'une demande de suspension entre deux procédures. Si vous allez à la page 2 de cette décision-là, au premier paragraphe, vous avez l'une des premières procédures.

> Le 3 novembre 1998, le RNCREQ et plusieurs autres demandeurs introduisent à la Régie de l'énergie...

vous vous en rappellerez :

> ... une requête relative à la surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer un approvisionnement d'énergie suffisant aux consommateurs québécois.

Alors, voilà la première de deux instances, celle dont on demandait la suspension. Et à la page 3, vous avez la deuxième instance. C'est au second paragraphe de la page 3. On indique :

> Le 27 novembre 2001, Me Claude Tardif demande à être substitué à Me Charles O'Brien comme procureur d'ARC/FACEF. De plus, il requiert une suspension d'instance jusqu'à ce que la Régie se soit prononcée sur l'étendue des sujets à débattre dans le cadre du dossier R-3470-2001 portant sur le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec.

Alors, les instances ici en concurrence, ou en connexité, c'est une demande de surveillance « sui generis » de la part d'intervenants pour s'assurer d'approvisionnement suffisant. Et la deuxième instance, c'est le dossier du plan

d'approvisionnement d'Hydro-Québec.

La décision apparaît à la page 4 sous le titre évidemment, « Opinion de la Régie ». Et pour être complet, je vais simplement référer au dispositif de la décision avec certaines références. Donc, dans la lettre du trente et un (31) octobre deux mille un (2001), je suis au bas de la page 4, Madame la Présidente

> Dans sa lettre du 31 octobre 2001, la Régie...

donc c'est la Régie,

> ... invite les parties à traiter de l'incidence d'événements récents en ces termes :

Et je cite la Régie.

> « Par ailleurs, depuis la réponse d'Hydro-Québec du 12 octobre dernier, le décret...

on parle ici du décret patrimonial,

> ... le décret numéro 1277-2001 concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale a été adopté le 24 octobre 2001 et, le 25 octobre 2001, Hydro-Québec déposait

> son plan d'approvisionnement auprès de la Régie (dossier R-3470-2001). La Régie invite donc les parties, si elles le jugent opportun, à traiter de l'incidence de ces éléments sur l'étude de la demande dans le cadre de leurs argumentations écrites. »

Donc, la Régie demande, sollicite les commentaires des intervenants sur l'incidence, sur la connexité, la superposition et l'opportunité de suspendre ou non l'une de ses demandes. Un peu plus bas :

> Dans sa lettre du 27 novembre 2001, la co-demanderesse ARC/FACEF demande à la Régie une suspension du présent dossier parce qu'elle allègue la connexité...

alors, c'est le premier mot clé qui revient,

> ... la connexité entre le présent dossier et celui du plan d'approvisionnement (R-3470-2001).

Et vous pourrez lire l'extrait, Madame la Présidente. Par souci d'économie de temps, je vais sauter les deux paragraphes qui sont là, mais je vous invite évidemment à les lire. Mais essentiellement cet intervenant demande une

suspension pour des motifs de connexité. Et la Régie énonce trois motifs, fait droit à la suspension pour trois raisons. D'abord,

> La position prise par les demandeurs est donc en ligne avec la demande que formulait la Régie le 31 octobre 2001...

ça, c'est l'extrait de la lettre que j'ai lue, c'est l'invitation à tirer et à faire des commentaires,

> ... et cette dernière est mal venue de leur refuser le temps requis pour répondre à celle-ci.

Premier motif qui n'a pas d'application ici. Deuxième motif :

> De plus, accepter leur demande répond aussi aux principes d'une saine administration...

Là, vous allez voir tout le vocabulaire de la Cour supérieure qui est importé dans les décisions de la Régie.

> De plus, accepter leur demande répond aussi aux principes d'une saine administration de la justice puisqu'il n'y a pas lieu de faire une

> duplication des débats si les deux dossiers traitent si les deux dossiers traitent de sujets identiques ou connexes. Le débat dans l'un des dossiers peut réduire éventuellement la preuve dans l'autre, voire même la faire disparaître.

Alors, ce que vous avez ici dans un paragraphe relativement synthétique, c'est d'abord... en fait un paragraphe qui fait synthèse plutôt que synthétique. Vous avez un principe de saine gestion de l'instance qui est reconnu, parce qu'on veut éviter des dédoublements, on veut éviter des coûts, un principe d'efficacité réglementaire en évitant une preuve qui pourrait ne pas être utile. Et on reconnaît, évidemment, que le concept de la connexité entre ces deux instances, c'est-à-dire l'existence d'un lien suffisant, d'un sort qui est attribué ou associé ou tributaire au sort réservé à l'autre instance.

Au paragraphe suivant, la Régie ajoute un autre élément, auquel je reviendrai :

> Hydro-Québec n'a, par ailleurs, invoqué aucun préjudice [...]

Vous pourrez vous poser la question, est-ce que

cette demande-ci cause à quiconque un préjudice? J'aurai peut-être des éléments en réplique à faire valoir à cet égard-là, mais je vous soumettrai que non. Il n'y a aucun préjudice associé à la demande qui, comme on le verra, sera sans doute de durée relativement modeste, à tout événement.

Et enfin la Régie conclut en appliquant un principe de proportionnalité :

> Toutefois, la Régie croit opportun de fixer un terme à ce délai.

Donc, une suspension avec terme.

> Trois mois semblent suffisants afin de permettre aux participants dans le dossier R-3470-2001 de faire connaître leur point de vue et ainsi de délimiter le débat. Les demandeurs auront alors suffisamment d'informations pour prendre position dans le présent dossier [...]

Donc, un principe de proportionnalité, un dosage entre la demande et sa durée et entre l'administration pleine et complète ou l'administration suspendue des sujets en cause. Alors, vous avez ici une première décision, et la suspension a été accordée pour trois mois.

Si vous allez à l'onglet numéro 4, Madame la Présidente, vous avez une décision dans exactement le même dossier par les mêmes régisseurs puisqu'il s'est avéré qu'au terme de la période de trois mois, il était nécessaire d'en avoir un quatrième. Donc, vous avez à la page 4, vous avez la Régie, la même formation qui, à partir du bas de la page 4, réfère à sa décision antérieure, cite à la page 5 les trois paragraphes dont j'ai fait déjà la lecture. Et la Régie dit ceci, immédiatement sous sa citation :

> La Régie est d'opinion que l'état d'avancement du dossier R-3470-2001 ne permet pas actuellement aux demandeurs de répondre à sa demande formulée le 31 octobre 2001.
>
> De plus, accepter la demande de prolongation de la suspension d'instance répond encore aux principes d'une saine administration de la justice, puisqu'il n'y a pas lieu de faire une duplication des débats si les deux dossiers traitent de sujets identiques ou connexes.
>
> D'ailleurs, il n'existe toujours pas

> de préjudice tangible d'allégué [...]

Alors, essentiellement, on proroge d'un mois la suspension, toujours dans l'exercice de cette discrétion suivant les principes de saine gestion, de connexité, d'économie de ressource et d'efficacité tarifaire.

La décision numéro 5 est une décision qui nous ramène beaucoup plus, beaucoup plus... de façon plus contemporaine à un débat qui est à peu près identique. C'est une décision, Madame la Présidente, que vous connaissez bien, c'est la décision D-2012-164, une décision qui a été rendue par les régisseurs, outre madame la présidente, monsieur Viau et monsieur Méthé. Et c'est une décision qui, j'en suis sûr, vous vous en rappellerez, a fait couler un certain nombre... a fait couler de l'encre à l'époque.

C'est une décision, on s'en rappellera, d'une procédure qui avait été initiée par l'AQCIE et CIFQ. Et, en fait, c'était une demande de modifications des tarifs d'Hydro-Québec de transport pour l'année deux mille treize (2013).

On se rappellera que le Transporteur n'avait pas fait cette demande, mais que certains intervenants avaient pris l'initiative, en

s'autorisant de certaines dispositions de la Loi, pour déposer eux-mêmes une demande. Et la Régie avait accepté dans la décision D-2012-126, la Régie avait accepté de tenir une audition, une audience publique pour statuer sur la demande de modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année deux mille treize (2013). Alors, ça, c'était la décision D-2012-126 qui avait autorisé ce dossier d'ordre tarifaire à l'initiative de ces intervenants-là.

La décision qui est devant nous est intéressante, parce qu'elle comporte deux volets. C'est pour ça que j'ai pris quelques minutes pour faire la distinction entre la suspension et le sursis. On va faire l'exercice ensemble. Mais il y a deux volets dans cette décision-là, madame la présidente Duquette avait fait cette distinction-là clairement dans le texte.

Il y a d'abord une demande de suspension, une demande de suspension du dossier tarifaire, donc le dossier initié par certains intervenants pour faire changer, modifier les textes des Tarifs et conditions, donc une suspension du dossier tarifaire autorisé par la décision D-2012-126 durant l'instance en révision de cette même

décision-là.

Alors, on est dans notre sujet. On est dans le cas qui nous occupe. Vous avez une décision qui autorise un dossier d'ordre tarifaire. Cette décision-là est portée en révision. Et durant l'instance en révision, une demande de suspension est faite pour que ce dossier-là, qui a été par ailleurs autorisé, soit suspendu jusqu'à ce que la décision en révision de la décision D-2012-126 soit rendue.

Il y avait un second volet. Il y avait une demande de sauvegarde. Il y avait une ordonnance et une demande pour une mesure de sauvegarde qui, dans ce cas-là, c'était d'une déclaration d'application provisoire des tarifs qui étaient déjà en vigueur pour l'année deux mille douze (2012) pour qu'ils se continuent à compter de janvier deux mille treize (2013). Et c'était une décision qui avait été rendue en juin deux mille douze (2012), la D-2012-066, qui donnait effet aux tarifs pour l'année deux mille douze (2012), et on demandait une déclaration d'application provisoire.

Alors, le débat est bien lancé. Et vous avez la décision qui avait été rendue verbalement, oralement à l'époque, mais retranscrite parce

qu'elle a également fait l'objet d'une décision écrite. Alors, si vous êtes à la page 4, au premier paragraphe, vous avez la synthèse des commentaires que j'ai faits.

> [1] Le 30 novembre 2012, la Régie de l'énergie tient une audience dans le présent dossier. Cette audience a pour but d'entendre les parties sur la demande de suspension d'Hydro-Québec dans ses activités de transport visant la suspension du présent dossier et la demande de rejet de cette demande de suspension par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ). Elle a également...

Donc, c'est le deuxième volet.

> Elle a également pour objet d'entendre les parties sur la demande de l'AQCIE/CIFQ pour déclarer provisoire, à compter du 1er janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la Régie dans sa décision D-2012-066 et pour fixer une nouvelle date pour la

> rencontre [...]

Alors, au paragraphe 2, la Régie note :

> Lors de cette audience, la Régie de l'énergie a rendu sa décision oralement. Cette décision se lit comme suit :

Alors, c'est la retranscription des propos qui avaient été livrés à l'époque. Alors, premier paragraphe :

> « La Régie a eu l'occasion d'entendre toutes les parties concernant la demande de déclaration du caractère provisoire des tarifs de transport à partir du premier (1er) janvier deux mille treize (2013). La Régie a délibéré dès la fin des argumentations à ce sujet et elle est maintenant prête à rendre sa décision à cet effet.
>
> En vertu de l'article 34...

Alors, ici, débute l'analyse en vertu de l'article 34, donc pour la mesure de sauvegarde.

> En vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut rendre toute décision ou ordonnance

> qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. Afin qu'une telle ordonnance de sauvegarde soit rendue, la Régie doit être satisfaite que le demandeur rencontre les trois critères suivants : l'apparence de droit à obtenir une telle ordonnance; d'un préjudice sérieux et/ou irréparable; et que la balance des inconvénients le favorise.

Alors, l'analyse se poursuit, je la saute, encore une fois, vous n'êtes pas saisi d'une demande de sursis, et je vous invite à me retrouver à la page 5 où on débute le traitement de la demande de suspension, c'est l'avant-dernier paragraphe, et en fait il y en a deux. Et dans ces paragraphes-là, la formation qui, je pense, était présidée par la présidente Duquette, mentionne ceci :

> La Régie rend également sa décision sur la demande de suspension et de sursis, et/ou de sursis. La Régie est sensible aux arguments légaux soulevés par les parties intéressées reconnaissant sa capacité légale de

poursuivre l'étude du présent dossier. Donc, oui, vous aviez la possibilité, la faculté, le pouvoir d'ordre statutaire de poursuivre l'étude du dossier initié par ces deux intervenants.

Cependant, la Régie considère qu'une saine administration des dossiers... donc, le principe ici est celui de la saine administration des dossiers,

... de la Régie exige...

Je m'arrête sur le mot « exige ». Je pense que c'est un mot qui est clair, un mot qui ne laisse aucune place à l'ambiguïté, un mot qui ne laisse aucune place à l'indécision. Je pense que la formation ici envoie un message clair lorsqu'elle indique que la saine administration des dossiers exige que deux dossiers ayant une même source. Ici la source identique, c'est comme ici la même source, c'est la décision, dans cette affaire-là c'est la décision D-2012-126, qui était la décision qui à la fois est en révision et à la fois à l'origine de ce dossier tarifaire lancé par des intervenants à leur propre initiative; alors qu'ici c'est la même chose, la Phase 2 découle de la décision D-2015-209, et la révision a la même source, c'est-à-dire la décision D-2015-209, ne

soit pas entendue de façon concomitante.

[...] la saine administration des dossiers de la Régie exige que deux dossiers ayant une même source ne soient pas entendus de façon concomitante. En l'espèce, les dossiers R-3823 et R-3826-2012 ont pour la même source la décision D-2012-126.

Je vous soumets bien respectueusement, Madame la Présidente, Monsieur et Madame de la formation, vous avez ici un premier et un motif suffisant pour accorder la suspension qui est demandée, conformément aux principes que la Régie établit depuis deux mille un (2001) à la lumière de la jurisprudence. Et la Régie continue, et je pense que c'est très important.

La Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, use de sa discrétion et suspend l'étude du présent dossier jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012.

C'est la conclusion identique que l'on demande. Nous vous demandons une suspension qui est

partielle, contrairement à cette affaire où elle était totale, pour une période qui correspond à l'instance en révision. La conclusion que nous avons rédigée s'inspire en partie de ce libellé. C'est exactement la situation.

Alors, je vous soumets bien respectueusement que des mêmes principes bien établis en droit, appliqués à une situation similaire, devraient mener à un résultat similaire, c'est-à-dire à une suspension. La source des deux dossiers est la même. La même déférence que la Régie donnait à la seconde formation dans cette affaire, je vous invite à faire preuve de cette même déférence à l'égard du processus de révision et à l'égard de la deuxième formation qui est maintenant saisie d'une demande de révision, en fait de deux demandes de révision. Les mêmes principes de saine administration de la justice s'appliquent. Les mêmes principes de connexité s'appliquent. Et la même exigence que deux dossiers ayant la même source ne soient pas entendus de façon concomitante, je vous soumets bien respectueusement, s'applique également.

Je ne vois aucune raison pour que cette analyse ne mène pas à un résultat identique dans

notre affaire. Il n'y a aucun fait distinctif quant à nous justifiant... ce n'est pas les mêmes faits, ce n'est pas les mêmes décisions, ce n'est pas nécessairement les mêmes enjeux au plan tarifaire. Mais la logique, la rationalité derrière est la même.

Et vous avez enfin l'onglet numéro 6, Madame la Présidente. À l'occasion, ces demandes de suspension se présentent sous la forme d'une demande de report. Alors c'est une décision, et il y en a d'autres, mais celle-ci des régisseurs Carrier, Gervais et Viau, une décision de deux mille neuf (2009). Et ici il y avait encore une fois deux instances. Et vous noterez que toute notre jurisprudence, c'est dans un cas de deux instances. C'était de reporter la Phase 2 d'un dossier tarifaire pour l'année deux mille neuf (2009). Vous avez en bas de la page... à l'onglet 6, une décision concernant une demande de report de l'audience. Et si vous lisez sous cette annonce, vous avez sous ce titre, vous avez que c'est une demande de modification des Tarifs et conditions des services de transport. Donc, il s'agissait de reporter la Phase 2 du dossier tarifaire deux mille neuf (2009) dans l'attente d'une décision disposant

de plainte d'un client du service de transport, en l'occurrence NLH. C'est un dossier qui était associé à une plainte que NLH avait formulée à l'époque, plainte que, je pense, Madame le Régisseur Duquette, vous avez connue en révision, sauf erreur.

Et, là, évidemment, ça se présente sous la forme d'une demande de report. Mais vous allez voir que l'analyse demeure la même. Et si vous allez à la page 28... à la page 7, paragraphe 28, vous allez voir l'analyse de la Régie qui débute au paragraphe 28, et la Régie dit ceci :

> [28] Après examen des commentaires des participants, la Régie conclut que le report de l'audience après la tenue de l'audition des dossiers de plaintes de NLH est approprié, pour les motifs qui suivent.
>
> [29] La Régie note que certains enjeux d'importance, telle la méthodologie de calcul de la capacité disponible, abordée par NLH dans le présent dossier, recoupent des enjeux traités dans les dossiers de plaintes [...]

Et vous avez la liste. L'argument de connexité. C'est le même élément de connexité. Le paragraphe 30, je vous invite à le lire. Le paragraphe 31 poursuit sur cette notion de connexité.

> [31] Bien que le présent dossier porte sur l'établissement des règles applicables dans le futur, alors que les dossiers de plaintes portent plutôt sur l'interprétation des règles qui étaient en vigueur au moment du dépôt de ces plaintes, il est fort probable que l'examen des questions à débattre de la présente audience exige d'approfondir certaines questions qui seraient également débattues et décidées dans les dossiers de plaintes. Cette situation particulière commande de faire preuve de prudence.

Le principe de prudence ici, je pense, est un principe aussi de déférence. Mais ce qui est intéressant ici de noter, c'est qu'on suspend un dossier pour l'avenir en raison d'une connexité avec un dossier qui traite du passé. Vous avez un peu ce débat-là ici, parce que, en révision, nous aurons un débat sur des droits acquis et un regard

vers le passé. Et la Phase 2, c'est un regard vers le futur sur la base d'une décision qui vient changer le cadre réglementaire pour l'avenir. Et cette décision-là confirme que ce principe de connexité ne peut pas être occulté, éliminé du simple fait que, dans un cas, on regarde le passé et, dans l'autre, on regarde le futur, parce que dans les deux cas, le résultat va être le même, c'est-à-dire que la décision dans une instance va modifier le résultat dans l'autre instance.

Et enfin vous avez au paragraphe 32 deux éléments additionnels.

> [32] Enfin, la Régie prend en considération l'absence, dans les commentaires des participants, d'allégations de préjudices...

l'absence de préjudices pour une suspension,

> ... ou d'inconvénients substantiels pouvant découler du report de l'audience ainsi que l'absence de motifs quant à l'urgence de tenir la présente audience.

Voilà des commentaires additionnels, j'y reviendrai, sur l'absence de préjudices et l'absence d'urgence au sens où on pourrait

l'entendre dans un cas comme celui-là.

Alors, voilà pour la jurisprudence que j'ai couverte, Madame la Présidente. Je devrais être dans les temps pour terminer dans le délai imparti. Alors, si je peux me permettre de vous inviter de nouveau à prendre copie du plan d'argumentation. Nous en sommes à la seconde page. Vous aviez dans la colonne de gauche, tout en bas, la dernière tête de flèche sous le titre « critères - à titre illustratif voir », et il y avait un certain nombre d'arrêts, de jurisprudences. Vous avez ça à la page 2.

Pardon. C'est dans le plan d'argumentation, Madame la Présidente, je vous voie, je ne suis pas clair, je m'en excuse. C'est dans le plan d'argumentation, si vous allez voir sous la rubrique « critères » à la page 2, vous voyez tout en bas la dernière tête de flèche à la colonne de gauche, premier bloc, « à titre illustratif » et vous avez un certain nombre de décisions. Nous avons vu ces décisions-là. C'est là où je suis maintenant dans le plan d'argumentation. Ce sont les décisions que nous avons vues ensemble.

Alors, il nous reste deux éléments à couvrir. La première c'est, pourquoi suis-je ici?

Et la seconde, pour quelle raison vous devriez me recevoir? Alors, la raison pourquoi je suis ici, c'est pour les motifs suivants. En l'espèce, concrètement, dans notre dossier, nous avions besoin d'une demande de sursis et d'une demande de suspension. Il y a deux demandes. Et la séquence peut être antérieure ou postérieure, laquelle est présentée en premier. Donc deux demandes, quatre scénarios.

Dans les quatre scénarios, il y en a trois sur quatre qui justifient nécessairement que les deux demandes soient présentées et entendues, parce qu'elles sont complémentaires et ne visent pas du tout la même chose et n'ont pas les mêmes effets en droit, et ne sont pas assujetties aux mêmes critères ou conditions.

Nous sommes devant vous parce qu'il y avait une ordonnance, une ordonnance qui est exécutoire parce qu'elle était exécutoire en vertu des principes applicables, de soumettre le vingt-six (26) février deux mille seize (2016), une preuve supplémentaire et une proposition de textes refondus des versions françaises et anglaises des Tarifs et conditions reflétant l'ensemble des conclusions.

Nous avons déposé une preuve partielle, et nous avons lu votre lettre adressée au Transporteur suspendant de façon administrative, le dépôt d'une preuve plus lourde, plus complète sur d'autres sujets dans l'attente de nous entendre sur les représentations qu'on fait devant vous aujourd'hui. Alors, nous sommes là aujourd'hui, mais la pertinence, évidemment, de ce débat-là est entière.

Et, deuxièmement, nous sommes là également parce que nous vous demandons de reconnaître ce principe de déférence envers un processus de révision qui est en cours. Il y a deux demandes de révision, mais je parlerai uniquement évidemment du Transporteur. Nous avons une demande devant une seconde formation, et nous avons des motifs sérieux à faire valoir. Et nous vous demandons de reconnaître par déférence cette procédure en révision et d'y donner effet dans la mesure où la jurisprudence reconnaît que, par déférence, on devrait s'abstenir de procéder dans un cas ici comme à la Phase 2.

Dans le cas de la demande de sursis, bien, évidemment, il y a la sauvegarde des droits substantifs. La première décision, la décision D-2015-209 éteint des droits de façon immédiate et

de façon impérative. Elle éteint des droits. Et ce sont les droits qui sont évoqués qu'on a appelés en cours de discussion les droits acquis. Ces droits sont éteints, mais également il y a des principes de stabilité contractuelle, de certitude tarifaire. Si vous avez eu l'opportunité de lire la demande de sursis qui est jointe à notre demande de suspension, c'est une pièce, la pièce R-1. Je ne vais pas y référer. Encore une fois, vous n'êtes pas saisi de cette demande-là, mais ce n'est pas uniquement une question de droit, c'est également une question d'incertitude réglementaire, de stabilité contractuelle, d'économie, de ressource, de gestion, saine gestion, de balance d'inconvénient. Il y a cinq ou six motifs dans ces demandes de sursis qui seront évoquées dans un autre débat devant une autre formation.

Maintenant, j'en arrive maintenant à la dernière partie de ma plaidoirie. Pour quelle raison devriez-vous faire droit à notre demande? Et je vous inviterai à lire ou à relire, je suis sûr que vous avez eu l'occasion de la parcourir, notre demande de suspension, évidemment, a un certain nombre de paragraphes, mais, moi, je vous invite simplement à vous rendre au paragraphe 11. Il ne

vous reste qu'à vous parler des paragraphes 11 à 21 qui sont les motifs qui sont soulevés devant vous.

Alors, au paragraphe 11, Madame la Présidente, nous disons que le Transporteur a droit à cette suspension partielle de la Phase 2 pour les motifs suivants. Il y a quatre motifs. Le premier motif couvre les paragraphes 12, 13 et 14. Vous pouvez les lier par une parenthèse dans votre cahier de notes. Les paragraphes 12, 13 et 14, c'est le premier motif, c'est le motif de connexité.

Ce qu'on vous dit dans ces trois paragraphes-là, c'est que :

> [12] La demande de révision est intimement liée à l'objet de la Phase 2 en ce qui a trait aux Conclusions.

C majuscule, qui est le terme défini, et qui sont les conclusions en révision. Il y a un certain nombre de conclusions qui sont portées en révision. Ce n'est pas toute la décision qui est en révision. Mais il y a un certain nombre de conclusions qui sont identifiées au paragraphe 2 de la demande de révision.

Et je pense que ce lien-là est assez clair, parce que, d'abord, la Phase 2 demande une

proposition de modifications aux Tarifs et conditions pour donner effet aux conclusions qui sont en révision.

Alors, il est clair, il est clair, je vous le soumets bien humblement, que lorsque la Phase 2 a pour objet une refonte des textes des Tarifs et conditions pour donner effet à des conclusions, donc aller réécrire des articles, changer ce qu'il faut, ajouter ce qu'il faut, et assurez-vous que le nouveau texte refondu et traduit donne effet aux conclusions, aux ordonnances qui vous ont été imposées à partir du dix-huit (18) décembre deux mille quinze (2015). En révision, un tribunal pourrait casser ces conclusions-là et dire, ces conclusions-là de la première formation n'étaient pas conformes aux principes de droit ou pour les motifs allégués en vertu de la demande de révision et simplement annuler ces conclusions-là.

Alors, on aurait procédé à la refonte des textes et à leur traduction pour ensuite faire un pas en arrière, après avoir fait un pas en avant, et là, on abandonnerait les textes refondus pour revenir au texte d'origine ou, entre les deux, la seconde formation retiendrait certaines conclusions et en rejetterait d'autres, de sorte que la vérité

serait ni dans le texte d'origine ni dans le texte refondu, mais dans un troisième texte qui devrait être préparé pour refléter la décision en révision.

Alors, il est clair qu'il y a un lien, là, évident. On nous demande refondre des textes sachant très bien que cette refonte pourrait être totalement inutile ou différente. Alors, je vous invite, puis je vais y arriver plus tard, je vous invite à voir là, un exercice qui présente peu d'utilité au plan réglementaire, qui est coûteux, qui est onéreux, qui mobilise des ressources.

Alors, le paragraphe 14 en une capsule reprend le mot de la jurisprudence, c'est-à-dire que :

> [14] Ainsi, le sort de la Phase 2 quant à ces Conclusions dépend dans une large mesure du sort de la Demande de révision du Transporteur et celle déposée - évidemment - par le Producteur;

Et cette connexité-là, Madame la Présidente, il y a des mots qui résonnent rapidement pour l'illustrer, quand on parle d'abroger l'article 12A.2 i), s'il est abrogé, c'est une chose, s'il n'est pas abrogé, c'en est une autre. Ça, c'est blanc noir, oui non.

L'inverse, ça, c'est un débat en révision, l'abrogation avec effet immédiat rétrospectif de l'article 12A.2.

Le suivi des engagements, c'est un cas clair qui est en révision, qui va avoir un impact. Les notions de revenus additionnels et neutralité tarifaire font l'objet de la demande de révision. Les textes des Tarifs et conditions vont nécessairement être différents selon qu'il y aura ou non accord avec les positions du Transporteur en révision. Alors, c'est de la connexité. Je pourrais vous donner d'autres exemples, mais je pense que le point est fait.

Le second motif couvre les paragraphes 15 à 17, et le numéro 19 qui s'est échappé, malgré moi, aurait dû être peut-être un peu plus haut, mais il est là. Alors, les paragraphes 15 à 17 et le paragraphe 19, c'est ce que j'appelle le principe de proportionnalité ou un principe d'efficacité réglementaire ou un principe de saine gestion des ressources. Ces trois concepts-là utilisés dans trois contextes analogues, mais un peu différents, parce que les mots varient, mais le concept est le même, c'est essentiellement de dire : Soyons efficace, soyons conscient des coûts et des

ressources que l'exercice peut mobiliser. Alors, au paragraphe 15, nous indiquons que :

> [15] La refonte des Tarifs et conditions et son examen par la Régie [...]

évidemment, la Régie va elle aussi investir temps et ressources, et de même que les participants parce qu'il y aura des participants dans la Phase 2, ils vont tous investir temps et ressources pour examiner les textes qui pourraient ne pas être des textes qui ont une vie utile très longue, nous l'espérons. Ce sont nos prétentions. Alors, il s'agit là d'investir des ressources, déployer des efforts et engager des coûts, et c'est un engagement qui est onéreux, Madame la Présidente.

Et cette refonte, au paragraphe 16, mentionne, pourrait ne servir aucune fin utile. Parce que, encore une fois, on pourra se placer dans un an d'ici, une fois que toute la poussière sera retombée sur ces débats-là, et peut-être qu'on conclura que la Phase 2, telle qu'elle avait été tenue sans suspension, n'a servi aucune fin quant à la partie qui serait suspendue, parce que la révision aurait été accordée. Aucune fin utile au plan financier réglementaire, au plan commercial.

Il n'y a aucune fin utile qui serait servie par ça. Posez-vous la question : Quelle est l'utilité d'une phase 2 qui s'avérerait sans objet dans les semaines ou mois suivants? Alors que vous avez autre chose à faire.

Et au paragraphe 17, ce concept d'efficacité des coûts et de saine administration, c'est un principe d'efficacité réglementaire que la Régie a évoqué à plusieurs reprises. Et évidemment, d'éviter de multiplier inutilement des procédures et des coûts.

Le troisième motif, qui est au paragraphe 18, qui est bien seul, mais qui est là, c'est celui d'éviter les jugements contradictoires. Et on indique que :

> [18] Par ailleurs, en l'absence de suspension, il y a un - véritable - risque de jugements contradictoires dans la mesure où les textes des Tarifs et conditions pourraient être amendés au terme de la Phase 2 et, simultanément, être invalidés par la Seconde formation;

Et ces contradictions-là pourraient se manifester rapidement en ce qui a trait évidemment à

l'abrogation de l'article 12A.2 avec effet immédiat; l'intégration des notions de revenus additionnels et de neutralité tarifaire par projet plutôt que par client; l'existence ou non de droits acquis et de son impact sur le suivi des engagements à l'égard des projets qui ont ou n'ont pas encore été autorisés.

Alors, vous voyez là clairement, là, la possibilité de décision où une première formation approuve des Tarifs et conditions qui font disparaître l'article 12A.2, et une deuxième formation qui rend une décision qui confirme la validité, le bien-fondé, la légalité du maintien de l'article 12A.2. Vous avez là un exemple de contradiction, un suivi des engagements qui tient compte ou non des droits acquis.

Ce ne sont pas des nuances sur des thèmes, Madame la Présidente, ce sont des incompatibilités fondamentales, c'est l'un ou c'est l'autre, mais ce n'est pas les deux, et ça, ce sera un risque de jugements contradictoires. Et il y a les deux jugements... Et vous auriez donc deux jugements exécutoires qui ne seront pas exécutoires, parce qu'ils sont impossibles d'application simultanée. Et ça, c'est le troisième principe.

Le quatrième principe, c'est le principe de déférence qui se résume au paragraphe 21, principe par lequel il y aurait ici, je vous le soumets bien humblement, une exigence, pour reprendre l'expression de madame la présidente Duquette, de ne pas traiter de deux dossiers d'une même source de façon concomitante, donc d'accorder cette déférence et de reconnaître que le principe de révision, dont la seconde formation est saisie, milite pour la suspension de cette partie de la Phase 2 qui est en cause et en jeu devant la première formation.

Vous savez, Madame la Présidente, de l'extérieur, je l'ai vécu à quelques reprises, de l'extérieur, enlever quelques mots dans quelques phrases dans des textes des Tarifs et conditions, ça peut paraître simple, on va éliminer quelques mots, on va soustraire un paragraphe, mais le travail derrière peut être très, très lourd. Parce que, évidemment, les Tarifs et conditions, ce sont des textes normatifs, des textes d'application générale qui doivent ouvrir tous les cas d'espèce et qui doivent viser et couvrir tous les clients en évitant, évidemment, toute forme de discrimination et en respectant les principes des Tarifs et

conditions.

Ces textes-là doivent être clairs. Il y a des considérations commerciales, juridiques, des considérations réglementaires. C'est des textes qui doivent être revus, qui doivent être traduits. Il doit y avoir une révision des traductions. Il doit y avoir un travail de cohérence, de faire les ajustements requis. C'est un travail lourd. C'est un travail qui est onéreux. Et eu égard aux enjeux qui sont devant la seconde formation sur les questions qui sont en cause, ce travail-là est lourd, est onéreux, c'est pour ça qu'on vous demande cette suspension-là, parce qu'il y a derrière ça des véritables coûts et des véritables mobilisations de ressources. Et ce débat-là justifie cette suspension.

Enfin, je vous dirais deux dernières choses pour faire écho aux propos de la Régie. Je vous soumets qu'il n'y a aucun préjudice à prendre une pause, débuter la Phase 2 à l'égard des sujets qui ne sont pas en révision et attendre, voir et lire la décision en révision.

Vous savez sans doute que nous sommes convoqués par la seconde formation à comparaître devant elle le seize (16) mars. Le seize (16) mars,

nous aurons probablement, peut-être pas une décision le jour même, mais dans les jours à venir ou dans les jours suivants, une décision d'ordre procédurale, avec un calendrier. Alors, le débat en révision, c'est un débat qui est déjà engagé, c'est un débat qui va être organisé à compter du seize (16) mars. Il y aura un calendrier. Il n'y a aucune indication, aucune indication à ma connaissance que le débat en révision ne pourra pas se faire dans un délai somme toute très raisonnable. Donc, la période de suspension dont on parle ici, c'est n'est pas une période indéterminée dans le temps. L'expression en anglais qui me vient c'est « open-ended ». Il y a une date de départ qui, je vous le soumets, pourrait être aujourd'hui. Et la date d'arrivée, c'est la décision qui met fin, de façon finale, aux questions portées en révision.

Alors, je vous soumets qu'il n'y a aucun préjudice, puis je vous soumettrais également qu'il n'y a aucune urgence, l'urgence de mobiliser les ressources de tous et chacun pour faire un débat qui pourrait s'avérer inutile. Je ne vois aucune logique derrière ça. Et je ne vois aucun préjudice.

Alors, je vais cesser mes représentations là, Madame la Présidente. Il est quatre heures

trente (16 h 30). Nous avons débuté à trois heures trente (15 h 30). Donc, j'arrive presque à l'intérieur du délai que vous m'aviez imparti. J'aurai certainement des commentaires en réplique, mais pour l'instant je... Maintenant, si vous avez des questions, monsieur Clermont est là. S'il y a des questions, vous pouvez les lui poser au besoin, mais évidemment je suis là également, si vous avez des questions de toute nature, il me fera plaisir de tenter d'y répondre.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup, Maître Dunberry. Merci pour votre présentation et d'être effectivement à l'intérieur du temps limite. Avant de commencer des questions, je voulais juste vous mentionner, si vous pouviez nous mentionner à la fin de l'audience aujourd'hui ou dans les plus brefs... ou enfin rapidement sur les délais auxquels vous pourriez nous produire la liste des paragraphes, ce serait apprécié.

Me ÉRIC DUNBERRY :

J'avais une question pour vous. La liste des paragraphes visés par les conclusions est très facilement accessible. Elle est jointe, elle est là dans la demande de suspension au paragraphe 2.

Alors, si vous allez voir la demande de révision, si vous allez à la demande de révision, les conclusions sont identifiées au paragraphe 2, et les numéros sont là. Ce sont les paragraphes en révision.

Évidemment, il y a des paragraphes... Puis je vais faire l'examen de revoir cette liste, puis je vous enverrai demain, si jamais il y avait un ajout à faire. Mais évidemment, ce qu'on a voulu faire, puis ça, c'est toujours le principe de prudence du procureur, là, il y a des paragraphes dans ça qui disent un peu la même chose, mais on ne voulait pas faire l'erreur de ne pas tous les identifier pour qu'il y ait une ambiguïté.

Alors, les paragraphes qui contiennent un dispositif, c'est-à-dire une ordonnance qui est exécutoire que, nous, nous avons appelé les conclusions, elles sont à la fois dans le texte de la décision, souvent comme vous le savez à la fin d'une section, sous la rubrique « opinion de la Régie » en caractères gras. Il y a le dispositif et souvent, mais pas toujours, le même libellé est repris à la fin dans les conclusions formelles. Nous avons fait l'inventaire et nous avons inclus. Alors, les conclusions qui sont visées par la

demande de révision, donc les conclusions qui sont visées par la demande de sursis et les conclusions visées par la demande de suspension sont les mêmes.

Maintenant, quant à la demande de sursis, le travail va être plus simple pour vos collègues, parce que c'est une demande de sursis à l'égard de conclusions. Dans le cadre d'une suspension, on doit faire le lien entre la conclusion et le sujet. Et dans votre lettre, hier, la Régie a identifié, dans votre lettre du vingt-cinq (25) février, Madame la Présidente, je pense que vous avez fait de façon, tout à fait, juste cette conversion des conclusions vers les sujets sous réserve d'une vérification, là, mais essentiellement, à tout le moins pour l'essentiel, nous avons là sous les trois « bullets », les trois thèmes, nous avons là les sujets qui sont visés par les conclusions.

Alors, le lien entre le sujet et la conclusion, il est là. Et nous n'avons pas couvert ces sujets dans notre preuve supplémentaire. Les sujets qui sont couverts, bien, ils sont identifiés dans la demande qui a été déposée le vingt-six (26). Vous n'avez peut-être pas copie de la demande, mais si vous regardez la demande que nous avons déposée le vingt-six (26), il y avait...

C'est une requête introductive d'instance. Nous avons identifié, au paragraphe 3 ou 4, sous les titres A et B, les deux volets vraiment principaux.

Maintenant, il y a peut-être des éléments mineurs, là, qui ne sont pas identifiés, mais pour l'essentiel, je vous dirais que la somme des deux éléments dans notre demande introductive et des trois éléments que vous avez identifiés dans votre lettre fait l'inventaire des sujets, certains seraient suspendus, d'autres non, mais les conclusions sont déjà bien identifiés.

LA PRÉSIDENTE :

En fait, notre préoccupation est la même que la vôtre. On veut être sûr que si on devait accéder à votre demande, qu'il n'y en a pas qui tombent à côté, là.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, tout à fait. Je l'apprécie beaucoup. Je vais vous envoyer une petite note demain matin confirmant. Mais je vous dirais sous réserve de dire l'inverse demain, je vous dirais ce soir que, si vous référez aux conclusions identifiées au paragraphe 2 de la demande de révision, vous allez avoir, là, beaucoup de succès, je pense.

LA PRÉSIDENTE :

J'irai voir la demande de révision. Ce que je n'ai pas fait de manière attentive jusqu'à maintenant.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Voilà, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. En fait, on a des questions.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

En tout cas, moi, j'en ai, mais peut-être monsieur Pilotto.

M. LAURENT PILOTTO :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Allez-y!

M. LAURENT PILOTTO :

Bon après-midi. Laurent Pilotto pour la formation. Tantôt, vous avez évoqué le... quand on a passé à travers vos autorités, vous avez référé, entre autres, à l'onglet 4 à la page 5, je vais vous citer...

Me ÉRIC DUNBERRY :

À la page 5, oui.

M. LAURENT PILOTTO :

Au milieu de la page, là, puis vous avez insisté là-dessus « puisqu'il n'y a pas lieu de faire une duplication des débats », corrigez-moi si je me trompe, mais les débats qui doivent avoir lieu en Phase 2 sont autour de textes à proposer, à étudier qui, ultimement, conduiront à une décision de la Régie au terme de la Phase 2, pour approuver, adopter des textes. Donc, les débats qui auront lieu en Phase 2 tournent autour de textes proposés par le Transporteur. Mais les débats qui ont lieu dans le dossier en révision n'ont rien à voir avec ça, vous allez soumettre des arguments de droit, vous allez traiter de la recevabilité ou pas de la requête en révision. Enfin, vous allez faire votre job en révision, mais ce n'est pas la même chose dont on parle, non? Ou c'est moi qui en manque un bout.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bien, en fait, il y a plusieurs éléments dans la question. Évidemment, votre question, je pense, c'est de dire, est-ce qu'il va y avoir, dans les éléments de dédoublement... Parce que, là, je pense que vous référez au concept de dédoublement, parce que si on parle de question d'efficacité

réglementaire, on parle de faire un travail qui pourrait s'avérer inutile, et caetera. Je pense que votre question ne traite pas de cela. Vous comprenez, mes représentations si elles étaient... elles étaient claires, essentiellement, c'est de vous dire que le travail d'analyse de texte qui va être fait dans le cadre de la Phase 2 est un travail qui pourrait s'avérer inutile.

Je vous donne l'exemple. Si la décision était rendue demain matin en révision et que cette décision-là accueillait nos moyens, bien, à ce moment-là, il n'y aura pas à faire de refonte des textes. Donc, tout l'exercice devant la Phase 2 n'est pas utile. C'est un point que j'ai évoqué.

M. LAURENT PILOTTO :

Donc, là, ce que vous évoquez à l'instant, c'est la saine administration et le fait de ne pas travailler inutilement.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

M. LAURENT PILOTTO :

Mais, moi, je réfère à, puisqu'il n'y a pas lieu de faire une duplication des débats, est-ce que je me trompe ou les débats qui seront faits dans le dossier en révision et les débats qu'on doit faire

en Phase 2 autour de textes soumis ne sont pas de la même nature?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bien, par exemple, lorsqu'il y aura des débats sur, est-ce que les textes reflètent correctement les conclusions, le concept, par exemple, de suivi par projet; le concept, par exemple, de neutralité tarifaire et de revenus additionnels, lorsqu'il va y avoir dans le cadre de la Phase 2 un débat, la question va être : Est-ce que les textes qui ont été libellés, écrits par le Transporteur intègrent correctement les concepts de neutralité tarifaire, les concepts de revenus additionnels tels que la Régie les a définis?

Ce débat-là, c'est un débat qui va se faire en disant, bien, écoutez, la neutralité tarifaire, à la lecture de la décision de la Régie, voici comment nous l'avons reflétée dans les textes. Donc, c'est un débat qui va s'engager sur le bien-fondé des textes pour refléter certains concepts. Ces concepts-là qui vont faire l'objet d'un débat en Phase 2 vont faire l'objet d'un débat en révision. Parce que lorsqu'on va être en révision, nous allons faire un débat que la définition du concept de neutralité tarifaire, tel qu'il doit

être interprété ce concept, ne tient pas compte de la preuve, ne tient pas compte des représentations, ne tient pas compte des règles de droit qui s'appliquent, ne tient pas compte des droits acquis. Et ce débat-là va nécessairement traiter du contenu du concept de neutralité tarifaire et de revenus requis. Alors, ça, c'est un exemple. C'est un exemple. C'est parce que j'essaie de trouver le meilleur exemple. Mais, ça, c'est clairement un exemple où nous allons en Phase 2 faire un débat sur l'interprétation d'un concept. Et dans le dossier de révision, nous allons faire un débat sur le bien-fondé du concept et sa légalité, mais ça va être un débat qui va être, je vous soumets, très connexe.

Mais c'est évident que, devant la deuxième formation, nous ne ferons pas un exercice d'analyse et de synthèse de nouveaux textes des Tarifs et conditions. Alors, si... Le dossier de révision, on s'entend, on ne va pas présenter des textes révisés. Alors, je vous suis complètement que l'exercice en Phase 2 de dire, écoutez, vous allez nous soumettre des textes, on va les analyser, on va les corriger, on va s'assurer qu'ils reflètent notre décision, bien, ce débat-là, il ne sera pas

en révision. Ça, c'est clair. Le dédoublement, parce que, dans les cinq motifs, là, vous avez, je pense, regardé un mot, le mot « dédoublement »...

M. LAURENT PILOTTO :

Excusez-moi - duplication.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Duplication. Duplication. Et ce mot « duplication » là, je pense que vous voulez faire valoir le point suivant, c'est qu'on ne fera pas une révision des textes devant la formation en révision, vous avez tout à fait raison. Mais derrière les textes, il y a les concepts, et ces concepts-là vont devoir être regardés dans les deux dossiers pour voir, dans un cas, s'ils sont reflétés correctement puis, dans l'autre cas, s'ils reflètent la preuve faite par la première formation, puis si la légalité de la décision est correcte.

Est-ce que l'interprétation de ces concepts-là... La même chose sur les droits acquis, là. Il va y avoir un débat en révision important sur les droits acquis. Et quand on va faire une proposition suivie des engagements, je vous donne l'exemple, comment on va tenir compte des droits acquis pour les projets déjà autorisés dans le suivi des engagements?

L'argent qui a déjà été dépensé et les montants qui ont déjà été associés à certains projets à partir des revenus actualisés sur une période X, Y, comment on va faire ce débat-là devant la première formation, alors que le concept même de droits acquis fait l'objet d'un débat en révision?

Moi, ce que je vous dis, Monsieur le Régisseur, ceci, c'est : Posez-vous la question peut-être autrement. Même si vous êtes d'opinion qu'il y a une partie du travail qui ne sera pas dédoublée, la véritable question que je vous pose, c'est : Pourquoi voulez-vous le faire? Pourquoi voulez-vous à tout prix regarder des textes le lundi, alors que ces textes pourraient être déclarés sans aucune pertinence, utilité ou objet le lundi suivant? Quel est l'objectif recherché par la tenue d'une phase 2 sur certains sujets, ils ne sont pas tous visés par la requête, mais sur certains sujets?

Et même s'il n'y avait pas dédoublement à l'égard de certaines des parties, quel est l'objectif, la finalité, l'utilité recherchée par contraindre toutes les parties, y compris les participants, à s'engager dans ce débat-là? Alors

que, dans une période relativement modeste, vous aurez sans doute la possibilité de lire une décision d'une seconde formation qui va rendre un jugement utile?

Le concept de déférence, c'est exactement ça, je pense. Puis je pense que madame la présidente le disait clairement dans le dossier du... dans le dossier des tarifs de transport pour deux mille treize (2013). Deux dossiers concomitants d'une même source exigent une suspension. Alors, moi, je poserais la question : Mais qu'est-ce qu'il y a dans ce dossier-ci qui mérite que l'on ignore tous ces principes?

LA PRÉSIDENTE :

Si vous me permettez, Monsieur Pilotto. C'est juste parce que j'aimerais continuer sur cette conversation-là. Si je vous soumettais comme hypothèse que... enfin, comme objectif, est d'étudier les textes. Hein, parce que, comme vous le savez et comme votre client nous le rappelle assez fréquemment, il y a la période tarifaire, qui est une période qui est souvent exigeante et qui est souvent concomitante pour le Transporteur à une saison également de dossiers d'investissements et autres. Donc, si on parle du mois d'août à

décembre, c'est habituellement une saison qui est chargée à ce niveau-là.

L'objectif serait d'étudier les textes, et si on devait réserver la décision, après étude des textes, mais réserver la décision finale à la décision en révision, bien, si la décision en révision devait donner raison au Transporteur, bien, ces bouts de textes-là ne seraient pas approuvés, mais si la demande en révision n'était pas acceptée par la formation en révision, on pourrait dès lors adopter les Tarifs, parce que, sinon, si on devait imaginer, par exemple, la décision en révision devrait survenir en juillet, par exemple, juin, juillet, août, bien, là, on retombe dans un calendrier réglementaire chargé où on retombe... où on tarde, où on retarde d'une année complète, l'étude de ces textes-là.

Alors, c'est l'équilibre qu'on doit chercher quand vous parlez de gestion, de saine gestion de la justice, c'est l'équilibre que l'on doit également rechercher. On doit regarder dans ce dossier-ci la connexité avec les autres dossiers, mais également en fonction d'une vue globale du calendrier et des exercices.

Moi, ma question, si je peux... Si la Régie

devait dans sa décision sur votre demande en suspension partielle dire : bien, on examine quand même les textes, mais on surseoirait à la décision finale jusqu'à tant qu'il y ait une décision en révision, est-ce que c'est quelque chose que le Transporteur serait, en raison notamment du calendrier, là, serait capable de vivre avec ou vous préférez faire des représentations tout de suite à ce sujet-là?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bien, je vais parler à mon client, Madame la Présidente, parce que vous émettez une hypothèse. C'est-à-dire que, moi, je plaide sur les faits.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Et vous me proposez une hypothèse qui est celle où il y aurait une situation, selon l'hypothèse que vous me posez, où la Régie serait dans l'impossibilité, pour des contraintes internes et multiples et légitimes, là, de se saisir d'un dossier plus tard. L'idée, c'est : Est-ce que l'on devrait engager les parties dans un processus qui pourrait s'avérer inutile dans l'espoir que s'il devait s'avérer utile, il serait déjà complété?

Évidemment, la difficulté de ça, c'est que la décision en révision, ça peut être une troisième avenue. C'est-à-dire qu'il ne faudrait pas rester sous l'impression que la décision en révision, c'est de confirmer ou d'infirmer la décision. La seconde formation a la compétence en droit, en vertu de l'article 34, pour faire autre chose.

Alors, l'hypothèse que vous me soumettez exclut un scénario qui est tout à fait possible et réel, c'est-à-dire qu'on aurait le pire de tous les mondes. On aurait présumé que la deuxième formation ferait blanc ou noir, raison ou non, alors que si elle devait arriver avec une décision autre en acceptant certaines conclusions, en modifiant certaines conclusions, en changeant certains concepts et en retournant le tout à la Régie, là, on aurait fait une phase 2 qui n'aurait pas d'utilité même dans le scénario que vous proposez, parce que la décision en révision serait une troisième voie.

Et, là, il faudrait refaire la Phase 2. Il n'y aurait eu aucun gain de temps. Il y aurait eu des ressources perdues. Et quel est le bénéfice? Qu'est-ce qu'on recherche? Ce que l'on recherche, c'est sur la base d'une hypothèse de se préparer

pour donner effet à une décision qui rejetterait la demande de révision. Alors, on pose une hypothèse sur la base de laquelle on tente de justifier la non-suspension alors que, dans les faits, on ne peut pas présumer d'aucune façon de ce que la seconde formation va faire.

Et si cette seconde formation-là retournait devant le dossier, le dossier à la première formation, et vous disait : bon, je ne vais pas faire ce que vous allez faire, je vais faire un peu différent, puis je vais demander à ce qu'il y ait une phase 3. Vous allez refaire non pas la Phase 2, vous l'avez faite dans l'attente de ma décision, mais votre Phase 2 sert à rien, parce que ma décision ne cadre pas avec votre Phase 2 parce que j'ai changé les conclusions. J'en ai retenu cinq, j'en ai changé huit, puis j'en ai rajouté six. Là, on fait une troisième phase. Puis je vous pose toujours la question : Mais pourquoi donc ferions-nous ça? Quel est l'objectif recherché par ça?

Tout ça dit, Madame la Présidente, j'aurai peut-être des représentations additionnelles. J'avais dit que j'allais parler à mon client, mais finalement, je ne lui ai pas parlé.

LA PRÉSIDENTE :
Mais parlant de travail, justement, et peut-être aurez-vous besoin de parler à monsieur Clermont, mais êtes-vous en mesure de quantifier en heures ou en jours de travail à faire, afin de soumettre les textes liés aux conclusions pour lesquelles il y a une demande de révision?
Me ÉRIC DUNBERRY :
Je pense que monsieur Clermont... Alors, je devrai parler à monsieur Clermont. Je veux dire, honnêtement, je pourrais commencer à théoriser, mais on ne fera pas ça. On va prendre la pause puis on reviendra avec une réponse un petit peu plus structurée.
LA PRÉSIDENTE :
Pas de problème. Juste des questions de précision peut-être. Vous nous parlez de droits éteints. Évidemment, ma compréhension, mais éclairez-moi si je me trompe, là, les seuls droits qui ont été éteints par la décision D-2015-209, selon ma compréhension, c'est la possibilité d'utiliser le 12A.2 i), évidemment. Mais la notion de revenus additionnels, la notion de neutralité tarifaire, le format des engagements, il n'y avait pas de droits en tant que tels, ou en tout cas, de ma

compréhension, ces notions-là, en fait ces notions-là avaient été mises de l'avant il y a déjà plusieurs années pour être éclaircies par la décision dans la politique d'ajouts. Alors, corrigez-moi si je me trompe, mais il n'y a pas eu de droits éteints en ce qui concerne ces conclusions-là?
Me ÉRIC DUNBERRY :
Madame la Présidente, vous nous faites faire un bon en avant. Nous sommes dans la demande de révision sur le fond. Je vous dirai ceci... je vous dirai ceci, et je le dis de façon très préliminaire, parce que c'est un débat qui va requérir un certain nombre de préambules juridiques, là, mais quand on lit la demande de révision, on a utilisé une expression qu'on a consacrée sous le thème de droits acquis, là, mais ce sont l'ensemble des droits qui découlent d'un cadre réglementaire qui existait au moment où des conventions ont été signées.

Ces conventions-là, les conventions qui sont identifiées dans la décision, il y en a trois principalement, des conventions à très long terme, ces conventions-là ont été signées dans un cadre réglementaire, ces conventions-là accordaient, en

vertu de l'article 12A.2 i), une faculté, une possibilité et un droit d'utiliser les revenus actualisés aux fins de couvrir les coûts de certains ajouts.

L'effet de la décision a été d'éteindre rétrospectivement et de façon immédiate, la possibilité d'exercer ces droits pour couvrir le coût de certains ajouts. Ce qui a par conséquence... Et cette décision-là est articulée sur un certain nombre de principes, y compris un principe de neutralité tarifaire et y compris un principe de revenus additionnels par projet, où chaque projet doit à lui seul générer selon les propos de la décision, des revenus additionnels.

Alors, si vous combinez ces éléments-là, vous arrivez à, par exemple, la question du suivi des engagements. Dans les tableaux que nous avons tous regardés pendant des heures et des heures, vous avez vu que, dans les premières années, là, il y avait des montants qui étaient associés, en fait, plusieurs années, il y avait des montants associés aux revenus tributaires de ces conventions-là. Alors, le suivi des engagements est intimement lié à la notion de facultés utilisées. Alors, les droits qui sont éteints, ce sont l'ensemble des

1 droits contractuels qui découlent du régime
2 réglementaire associé à cette faculté incorporée à
3 l'article 12A.2).
4 LA PRÉSIDENTE :
5 Mais ma question n'est pas... Je comprends la
6 notion de droits acquis, là, mais il n'y avait
7 pas... Il n'y a pas de format en ce moment, sauf
8 Toulnustouc, qui est donné dans les tarifaires,
9 mais il n'y a pas en ce moment de format de suivi
10 des engagements. Alors, vous souhaitiez, le
11 Transporteur...
12 Me ÉRIC DUNBERRY :
13 Oui.
14 LA PRÉSIDENTE :
15 ... souhaitait d'une certaine façon de proposer,
16 mais ça n'a pas été accepté dans la D-2015-209,
17 mais on vous demande d'en proposer. Mais il n'y a
18 rien qui est éteint. Je veux dire, il n'y avait
19 rien au départ. Il ne peut pas y avoir un droit
20 éteint quand il n'y a pas de droits au départ.
21 Me ÉRIC DUNBERRY :
22 C'est-à-dire que, et c'est la demande de révision,
23 nous prenons la position, le Transporteur, qu'aux
24 fins d'établir un suivi des engagements, on doit
25 reconnaître les droits acquis à une époque

1 d'utiliser des revenus actualisés pour couvrir des
2 coûts, et ce droit-là est éteint par l'effet de la
3 décision. La Régie a rendu une décision par
4 laquelle elle a abrogé l'article 12A.2 avec
5 application immédiate et déclaré que le
6 Transporteur ou le Producteur n'avait pas fait la
7 démonstration de l'existence de ces droits acquis
8 au sens de la décision de la Cour suprême dans
9 l'affaire Dikranian.
10 LA PRÉSIDENTE :
11 O.K.
12 Me ÉRIC DUNBERRY :
13 Et ces droits-là, ce sont des droits que nous
14 avons, que nous avions et qui, selon nous,
15 devraient être reconnus par la Régie. Et, ça, ça va
16 avoir un effet sur la notion de neutralité
17 tarifaire, un effet sur le suivi des engagements,
18 un effet sur la notion de revenus additionnels. Ça
19 va avoir des implications. Parce que,
20 essentiellement, tout ça a été lié par la décision.
21 Les liens que vous avez tissés dans vos motifs font
22 en sorte que ces concepts sont maintenant tissés.
23 Mais si vous me posez la question, et je
24 dis tout de suite qu'aucune de mes représentations
25 actuelles ne lie le Transporteur dans le cadre du

1 dossier de révision. Je vous avouerai bien
2 humblement que je n'étais pas préparé à répondre à
3 des questions sur le fond de la demande de
4 révision. Mais essentiellement je peux vous dire
5 ceci : Nous alléguons la perte, l'extinction de
6 droits que nous avions. « Nous » étant le
7 Transporteur et le Producteur qui sont tous les
8 deux contractants d'un dossier.
9 LA PRÉSIDENTE :
10 Oui. Puis je ne veux certainement pas rentrer dans
11 la demande de révision, ce n'est pas mon dossier,
12 j'en ai assez, je pense qu'on va laisser ça pour
13 les autres. Mais c'était de bien comprendre votre
14 demande de suspension, et surtout de voir les
15 avantages et inconvénients de suspendre, et les
16 avantages et inconvénients de ne pas suspendre la
17 preuve que vous demandez. Alors, ce n'est pas dans
18 le but, là.
19 Me ÉRIC DUNBERRY :
20 Non, je comprends tout à fait. Mais il me fait
21 plaisir de répondre tout en étant conscient que
22 j'aurai peut-être une réponse plus étoffée avec une
23 jurisprudence et les références à la preuve dans le
24 cadre du dossier de révision.
25

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Pas de problème.
3 Me ÉRIC DUNBERRY :
4 Je ne suis pas équipé de toutes mes...
5 LA PRÉSIDENTE :
6 Mais ce n'était pas le but de...
7 Me ÉRIC DUNBERRY :
8 Non, je comprends.
9 LA PRÉSIDENTE :
10 ... faire ça.
11 Me ÉRIC DUNBERRY :
12 Je comprends tout à fait.
13 LA PRÉSIDENTE :
14 Et l'autre chose, puis dites-moi si ça embarque...
15 sur la révision par rapport à la demande de
16 suspension, dites-moi-le, mais ma compréhension,
17 c'est que la preuve qu'il y avait dans 3888, il n'y
18 aura pas de demande de raccordement de centrales
19 avant, ou en tout cas, en deux mille seize (2016),
20 c'est ce qu'on comprend, parce que j'étais sur le
21 dossier tarifaire, on croit qu'il n'y en aura pas
22 non plus en interconnexion, mais en tout cas, dans
23 la planification dix (10) ans, là. Pourquoi la
24 suspension s'il n'y a pas de demande, là, qui
25 pourrait être faite entre le... d'ici la décision

en révision? Je veux dire, est-ce qu'il y a un danger quelconque que le Transporteur voit...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Madame la Présidente, vos questions me portent à réitérer toute l'importance de la distinction entre la demande de suspension et la demande de sursis. Vous avez utilisé deux mots, puis j'aimerais y revenir. Vous avez dit dans... Vous avez fait le geste de la balance, là. Le test de la balance des inconvénients n'est pas le test applicable. Ça, c'est un test en injonction. Vous n'êtes pas saisi d'une demande d'injonction de sursis.

Tout ce qu'on vous dit, c'est ceci dans le fond, on vous dit, écoutez, vous êtes maître de votre procédure, vous êtes saisi de la Phase 2. Vous n'avez pas à appliquer un test d'injonction. Vous n'avez pas besoin. Puis votre second commentaire sur l'absence de demande de raccordement, je n'en ai aucune idée pour être bien honnête, là, vous avez peut-être entendu ça dans une autre affaire, puis ce n'est pas une affaire dont je suis saisi. Je ne peux pas réagir. En fait, ce n'est pas des faits dont vous devriez bien humblement utiliser aux fins de juger parce que...

LA PRÉSIDENTE :

C'était dans 3888, dans la première pièce, vous avez déposé quatre dossiers qui était Petit Mécatina et quatre...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, oui. Bien, ça, c'est la preuve dont vous êtes saisi.

LA PRÉSIDENTE :

C'est ça.

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est la preuve dont vous êtes saisi.

LA PRÉSIDENTE :

C'est pour ça que je me dis, ce n'était pas vingt vingt (2020), ce n'était pas deux mille cinq (2005).

Me ÉRIC DUNBERRY :

Mais si vous êtes dans une analyse, il n'y a pas de projets, donc il n'y a pas de préjudices, donc il n'y a pas de suspension, moi, je vous dis, vous êtes dans une ordonnance de sursis, dans une injonction. La question que vous devez vous poser, là, c'est « common sense », est-ce que ça fait du sens pour des questions de saine gestion, d'efficacité, de se lancer dans une phase 2, de dépenser X dixièmes de milliers de dollars de temps

et de ressources, si vous combinez le temps de tous et chacun, là, pour quelque chose qui pourrait n'avoir aucune utilité, puis qu'on devra peut-être tout refaire.

C'est ça. C'est vraiment ça la demande de suspension. Vous avez vu la jurisprudence puis, à ça, s'ajoutent certains principes, puis je ne veux pas ignorer le principe de déférence, Madame la Présidente. La décision que vous avez rendue dans le dossier du Transporteur en deux mille treize (2013), c'était la bonne décision. C'est la même chose qu'on vous demande aujourd'hui. Il n'y a pas de distinction à faire.

LA PRÉSIDENTE :

Il y a une distinction, si vous me permettez, à faire entre, quand on parle de saine administration de la justice, entre le travail qui peut équivaloir à une tarifaire ou une demande tarifaire et la création de textes versus de rendre une décision dans un dossier comme la politique d'ajouts qui est attendue depuis de fort nombreuses années, pour qu'on puisse mettre un point final à des notions qui sont... excusez, j'ai juste le terme « illusive » qui me vient en tête, mais qui sont évanescentes et qui portent... et qui sont

disputées depuis plusieurs années.

Alors, le but, si on veut, c'est de bien dire, est-ce qu'on est capable de mettre un point final sur des imbroglios, sur des notions en droit de transport? Et c'est cette question-là et c'est ça qu'on doit soupeser. Le travail demandé et cette décision-là, pour moi, c'est... C'est pour ça que je voulais savoir c'est quoi la quantité de travail puis par rapport à la finalité de la décision qui est recherchée.

Me ÉRIC DUNBERRY :

La quantité de travail, monsieur Clermont va le préciser, mais je comprends, c'est cinq à six semaines de travail additionnelles. Donc, c'est du travail significatif. Parce que, encore une fois, derrière les trois, quatre mots qu'on veut modifier, là, il y a des heures et des heures et des heures de travail, premier point.

Deuxièmement, Madame la Présidente, je comprends que vous voulez mettre un point final à la politique d'ajouts. Premièrement, je vous dirais que nous sommes le seize (16) mars devant vos collègues de la seconde formation pour fixer un calendrier. On ne s'en va pas en deux mille dix-sept (2017), là, on s'en va en deux mille seize

(2016), puis probablement avant l'été. Je ne le sais pas. Mais ça va se faire dans un délai somme toute assez modeste. Puis ce point final-là est le vrai point final, parce que, là, il y a une décision en révision, puis on verra, on verra cette décision-là. On n'a aucune idée ce qu'elle va contenir, là.

Puis troisièmement, je vous dirais ceci, vous voulez mettre un point final, Madame la Présidente, bien, avec respect, le point final ne peut pas être mis tant que le processus de révision dont la Régie est saisie n'a pas été tranché. Alors, je comprends tout votre enthousiasme puis toute votre volonté de mettre fin à un point final, mais vous devez non pas faire la balance, vous devez vous interroger, est-ce que je donne déférence à la deuxième formation, est-ce que je vais dire à la deuxième formation, faites ce que vous voulez, là, moi, là, je vais le finir ce dossier-là, puis je vais le finir même si ça coûte cent mille piastres (100 000 $), ça sert à rien, je vais le finir pareil? Est-ce que, ça, c'est utile?

Puis deuxièmement, point final, quelle est la différence entre... Puis la Phase 2 n'a même pas encore été cédulée, Madame la Présidente. Si demain

matin, là, on fait une ordonnance procédurale pour la Phase 2, moi, je n'ai aucune idée, peut-être que vous allez nous dire que vous n'avez aucune disponibilité avant le mois de novembre. Peut-être, Madame la Présidente, que votre Phase 2 que vous voulez commencer, elle ne pourra pas débuter avant que la seconde formation ait rendu son jugement. Je n'en ai aucune idée des disponibilités des régisseurs, de tous et chacun.

Mais peut-être qu'il n'est pas possible de la débuter cette phase 2, et même de la compléter, avant la décision en révision. S'il devait s'avérer que vous n'êtes pas disponible avant l'automne, Madame la Présidente, votre décision va être d'ordonner la reprise de la Phase 2 au mois de novembre deux mille seize (2016), alors qu'on aura une décision peut-être avant l'été. J'essaie de comprendre, Madame la Présidente. Je comprends votre motivation, et, là, je m'adresse au décideur, le décideur qui gère les ressources de tous et chacun. Puis je vous invite, puis monsieur Clermont, je vais demander qu'il témoigne, je vais demander qu'il vienne vous expliquer. Parce qu'un avocat, ça sert à quelque chose, ça fait des représentations, mais il y a un témoin qui va vous

expliquer comment ça marche vraiment. Puis je vais lui demander de revenir après la pause, là, puis de vous dire ce que ça représente vraiment comme travail qui pourrait s'avérer sans aucune utilité, véritablement.

Alors, le point final, je comprends que vous voulez le mettre, Madame la Présidente, mais c'est un point final qui doit tenir compte du fait qu'il y a des gens qui croient avoir droit d'être entendus par une seconde formation. Alors, c'est cette déférence-là qui est en jeu ici.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup. Je pense qu'on va prendre la pause tout de suite, une pause de quinze (15) minutes. Il est cinq heures (17 h) dans mon ordinateur, mais il est cinq heures cinq (17 h 05) à cette heure-ci. Alors quinze (15) minutes à nos montres, ce qui fait cinq heures vingt (17 h 20) à cette horloge-là.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour, Madame la Présidente. Simplement, je vois que monsieur Clermont a pris place dans la boîte

des témoins. Simplement pour souligner que... Je ne sais pas si je m'objecte ou pas, mais c'est parce que, là, maître Dunberry a plaidé. Au début, vous avez offert... Il était là. Il a été offert, j'allais dire, pas en pâture, mais à tous pour témoigner. Personne a indiqué qu'il était nécessaire de l'interroger ou de poser des questions. La plaidoirie de maître Dunberry se fait. Les questions se font. Et, là, soudainement, on rouvre la preuve sur la requête pour des sujets qu'il veut compléter. Écoutez, je trouve ça irrégulier, inhabituel.

LA PRÉSIDENTE :

Ma compréhension, Maître Turmel, c'est que monsieur Clermont allait témoigner sur la question de la quantification du travail... sur cette question-là.

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord. Mon idée, c'est de limiter... En tout cas, me semble-t-il, si on vient préciser un point qui a été discuté, d'accord, mais je ne souhaite pas qu'on profite de ça pour ajouter, parce qu'on n'est pas préparé pour contre-interroger, le cas échéant, sur des nouvelles questions. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

Me ÉRIC DUNBERRY :
Effectivement, Madame la Présidente, je n'ai qu'une seule question pour monsieur Clermont, c'est votre question. Alors la seule question que j'ai pour monsieur Clermont c'est :

Q. [1] Monsieur Clermont, pourriez-vous s'il vous plaît répondre à la question qui a été posée par la formation?

LA PRÉSIDENTE :
Juste un instant, on va l'assermenter.

_____

L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce deuxième (2e) jour du mois de mars, A COMPARU :

SYLVAIN CLERMONT, ingénieur, Hydro-Québec TransÉnergie, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, Tour de l'Est, Montréal (Québec);

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit :

INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Q. [2] Monsieur Clermont, je n'aurai qu'une question pour vous. C'est la question qui a été posée par la

formation concernant l'ampleur du travail requis pour... dans l'hypothèse où il n'y avait pas la suspension pour compléter la preuve supplémentaire et la présentation de textes refondus des Tarifs et conditions, en version française et anglaise. Alors, si vous avez des commentaires en réponse à cette question-là, je vous invite à les livrer maintenant.

R. Merci. Bonjour, Madame la Présidente, Madame le Régisseur, Monsieur le Régisseur. Vous avez évoqué un délai de cinq à six semaines, mais essentiellement composé d'un certain nombre de choses. Alors, c'est peut-être ça qui est utile dont je vous fasse part. Alors, il y a essentiellement trois sujets qui restent, qui sont ceux qu'on a abordés, par thèmes plus que par paragraphes, si vous me permettez, parce que je n'ai pas nécessairement... Donc, il y a le suivi des engagements d'achats; il y a les ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion; et qu'est-ce qu'on fait avec les raccordements de centrales suite à la possible abolition de 12A.2, de l'article 12A.2 i).

Je vais commencer par l'abolition de 12A.2 i). Alors, bien sûr, je ne vous dirai pas que ça

prend six semaines retirer un paragraphe dans le texte de Tarifs et conditions, vous ne me croiriez pas, et vous auriez raison. Par contre, une fois qu'il est retiré, il faut juste s'assurer d'un certain nombre de choses. Il faut s'assurer, par exemple, 12A.2 ii) et 12A.2 iii) couvrent en effet toutes les situations possibles et pour tous les clients possibles et pour tous les types de demandes possibles.

Donc, il faut voir la cohérence, il faut voir là-dedans si... Parce que vous avez aussi, vous avez aussi émis un certain nombre de principes, vous avez dit, bien, il faut que ce soit des nouveaux revenus, il faut que ce soit des nouvelles ententes, il faut qu'elles soient associées au projet, il faut qu'elles couvrent les coûts, il faut... Donc, il faut juste s'assurer que le libellé permet effectivement de couvrir l'ensemble des cas, et l'ensemble des principes ou des conditions, si je peux dire, que vous avez énuméré et voir, le cas échéant, s'il faut les amender.

Ça nous amènera aussi à devoir, bien sûr, modifier les suivis annuels. Comme vous savez, et vous avez raison, aujourd'hui, il y a des suivis

annuels pour les 12A.2 ii), donc les mesurages à la centrale, il y en a un certain nombre, des Magpie et des... Il y en a quatre ou cinq, de mémoire. Et il y a un certain nombre de suivis selon Toulnustouc qui est une méthode éteinte, mais qui n'est plus possible, mais qui existe en même temps.

Vous savez, par ailleurs, que, dans des décisions qui sont fermées et que vous avez... qui sont fermées et que vous avez reconnues comme fermées dans la décision qui nous occupe, vous avez... donc vous savez qu'il y a un certain nombre de projets... de conventions qui ont été utilisées à plus d'un projet. Et vous nous demandez un suivi donc par projet avec l'association d'une convention par projet. Alors, pour les projets à venir, on y arrivera, on y arrivera assez bien.

Mais il faut proposer, il faut vous proposer un suivi qui soit à la fois compatible avec Toulnustouc et 12A.2 ii), existant et futur, et un suivi par projet, voir comment on peut le faire pour les projets existants pour lesquels il y a plusieurs conventions. Parce que si on le fait par projet puis j'utilise la même convention, vous allez me revenir en disant : Oui, mais, là, je ne suis plus sûr de l'argent qui se promène entre les

projets quand vous utilisez la même convention. Bref, il faut le faire, que ce soit intelligible, facile à suivre relativement intuitif, là, à comprendre où va l'argent, parce que c'est une des choses dont on a beaucoup parlé, et on s'est dit qu'il fallait que ce soit plus « straight ». Alors, il faut juste regarder ça très attentivement.

Pour ce qui est des ajouts pour les nouvelles interconnexions. Encore là, ce qu'on introduit ou ce qu'on peut dire qui était absent dans le texte des Tarifs, on introduit la notion de responsabilité et d'engagement du client. C'est une notion qui est inexistante, probablement par oubli. Aujourd'hui, il n'y a pas de codifié nulle part la notion que si vous demandez le développement d'une nouvelle interconnexion, vous devez vous engager à en couvrir les coûts. L'histoire a toujours montré que ça a été fait, mais cet engagement-là n'est pas codifié. Et ce qui n'est pas codifié non plus, c'est votre responsabilité, si jamais il y avait déficience quand on en faisait le suivi. Si jamais on devait constater, ah, une année qu'il y avait déficience de revenus, bien, vous devrez faire un chèque à cette année-là dans le suivi qui est demandé.

Alors, là-dedans, il y a une compatibilité à s'assurer de faire ça pour que ce soit à la fois raisonnable pour le client, raisonnable pour nous et pour vous d'en faire le suivi, de le codifier d'une façon qui soit cohérente avec comment on traite les ajouts, les raccordements de centrales. Et il y a des nouveaux textes. Donc, il y a probablement des nouvelles sections à ajouter à quelques endroits dans les Tarifs.

Et, comme maître Dunberry le disait un peu plus tôt, bien, tout ajout aux Tarifs doit être traduit, révisé, s'assurer que les gens au bureau du contrôleur sont capables de suivre ça, que nos systèmes comptables vont suivre, le cas échéant, si ça nécessite des contrats. Il y a les conventions de service de transport types qui sont à la fin, qui sont l'annexe A, je pense, des Tarifs et conditions, bien, peut-être qu'elles devront suivre aussi.

Bref, il y a une révision juridique, légale, là, juste pour s'assurer, parce que, ça, ça va résulter en des ententes contractuelles avec des clients. Donc, il y a une révision légale. Et ça a l'air simple, mais il faut toujours se taper la traduction, réviser la traduction. On essaie de

toujours prendre le même traducteur, ce qui simplifie la vie. Le monsieur est maintenant assez familier avec nos Tarifs, mais ça nécessite quand même toujours un peu de révision pour en assurer la cohérence, surtout quand on leur soumet un ou deux articles modifiés, nous, après, on a le devoir de s'en assurer. Alors, c'est ce genre de travaux, là, qui m'amènent à vous dire qu'il en reste pour, je dirais, quarante-cinq (45) jours, si on veut faire un chiffre rond.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup. Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Excusez-moi - je me lève. J'aurais peut-être une question. Est-ce que c'est possible de poser une question au témoin?

LA PRÉSIDENTE :

Sur le sujet?

INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Bien sûr.

Q. [3] Bonjour, Monsieur Clermont.

R. Maître Turmel, bonjour.

Q. [4] Tout à l'heure donc, vous avez fait référence à l'article 12A.2 i) qui a été abrogé. C'est exact, c'est ça que vous avez dit? C'est ça, l'article a

été abrogé par décision?

R. C'est 12A.2 i), en effet.

Q. [5] D'accord. Je veux juste regarder avec vous ce que la... Donc, c'est la... Ce que HQT a publié, juste pour bien comprendre de quoi on parle, là, ce que HQT a publié sur son site web suite à la décision D-2015-209 qui porte la mention du dix-huit (18) décembre intitulée... bon, c'est un avis qui apparaît sur le site OASIS, date de publication vingt et un (21) décembre, et c'est intitulé... bon, c'est l'avis A-2015-12-21, c'est demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport. Je vais la lire. C'est deux paragraphes. Si vous permettez.

> Le 18 décembre 2015, la Régie de l'énergie a rendu la décision D-2015-209 en lien avec la politique d'ajouts au réseau de transport. Conformément à cette décision, le Transporteur informe l'ensemble de ses clients que par cette décision la Régie abroge l'option i) de l'article 12A.2 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, avec effet à compter du 18 décembre

2015.
La Régie de l'énergie précise également que certaines modifications découlant de cette décision sont déjà applicables et que d'autres modifications sont à venir, notamment, des modifications au texte des Tarifs et conditions afin qu'il reflète les opinions et orientations retenues par la Régie.
Vous pouvez consulter le détail de cette décision [...]

Et, là, il y a un lien sur la décision. Donc, vous reconnaissez ce document-là. C'est un document qui provient d'HQT, bien sûr?

C-NLH-0038 : Avis portant le numéro A-2015-12-21, demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport

R. Oui. Qui fait suite à la décision de la Régie qui, dans le dernier paragraphe, je pense, nous ordonnait de publier un tel avis sur notre site web.

Q. [6] Ce que je veux juste vérifier avec vous, votre compréhension, c'est que, en publiant cet avis-là, l'objet, c'était d'indiquer à la clientèle qu'il y avait un effet immédiat applicable à l'article 12A.2. Et aujourd'hui, au moment où on se parle cet article-là est toujours abrogé, c'est exact?
Me ÉRIC DUNBERRY :
Madame la Présidente, trois objections d'une question relativement courte. La première question, c'est que ça n'a rien à voir avec votre question, qui était de savoir le temps requis pour faire un certain travail. Deuxièmement, c'est une question d'ordre juridique. On demande à monsieur Clermont, qui n'est pas juriste et un témoin qui n'est pas appelé à donner son interprétation des effets juridiques d'une décision. Le texte est là, le texte fait suite à une ordonnance de la Régie. La notion d'applicabilité immédiate d'effets rétrospectifs, réactifs ou prospectifs. Maître Turmel est arrivé avec une copie de l'avis, manifestement, il avait l'intention de se servir de cela, mais ça n'a aucune pertinence dans le débat dont vous êtes saisi, puis certainement pas en lien avec la question que vous avez posée.
Alors, encore une fois ici, je pense, là,

qu'on fait oeuvre pas très utile sur un échange qui n'avait rien à voir avec cette interprétation d'un avis sur une question juridique.
Me ANDRÉ TURMEL :
Au contraire, et je venais à notre question, si vous me permettez.
Q. [7] Tout à l'heure, vous avez dit que, évidemment, ce n'est pas très long abroger ou indiquer qu'on abroge un article, vous avez dit ça tout à l'heure, Monsieur Clermont?
R. Ce que j'ai dit, c'est que, dans le cadre des modifications aux Tarifs et conditions, parce que la question de madame la présidente était à l'effet de, c'est quoi l'ampleur des travaux qu'il reste à faire si jamais je vous demande de. Alors, l'ampleur des travaux, bien, ce que je suis venu dire, c'est qu'il y a un certain nombre de textes des Tarifs qu'il reste à modifier. Et, notamment, fournir une révision du texte où l'article 12A.2 va être écrit probablement « abrogé » à côté, et ça, j'ai dit, ce n'est pas là qu'est le gros travail.
Q. [8] D'accord.
R. Mais je n'étais pas dans les implications juridiques de ça. J'étais dans dire, évidemment, remplacer deux lignes par « abrogé », ce n'est pas

là l'essentiel du travail qu'on va faire, qu'on ferait dans les cinq ou six prochaines semaines.
Q. [9] Donc, il est indiqué dans le Tarif, tel qu'il apparaît sur le site OASIS, la notion « abrogé » ou « deleted » en anglais, ce n'est pas difficile, ce n'est pas très long, ça, on s'entend là-dessus?
R. Sauf que ça n'apparaîtrait pas, vous m'excuserez, là, mais ça n'apparaîtrait pas sur le site du Transporteur avant que la Régie en ait décidé. Je comprends qu'on a une phase 2 dont l'objet est de discuter de, est-ce que les modifications au texte des Tarifs qu'on vous propose sont conformes ou non à votre décision. Donc, ça serait dans le cadre de l'ensemble des modifications aux Tarifs et conditions qui doivent être débattues dans la Phase 2.
Q. [10] D'accord.
LA PRÉSIDENTE :
Maître Turmel, je comprends que la ligne est mince, là, mais c'est vraiment sur la quantification de l'ouvrage. Si vous pouvez rester là, parce que les implications juridiques, est-ce que ça doit être mis sur le site Internet ou dans le texte des Tarifs...

Me ANDRÉ TURMEL :
Non, non, non, je n'en suis pas sur le site Internet.
LA PRÉSIDENTE :
O.K.
Me ANDRÉ TURMEL :
Si vous me permettez, je vais poser des questions.
LA PRÉSIDENTE :
Allez-y!
Me ANDRÉ TURMEL :
Le témoin est là.
Q. [11] J'essaie de comprendre... Donc, vous qui êtes directeur des Affaires commerciales, donc est-ce que vous êtes d'accord, et je ne vous demande pas d'interprétations juridiques, là, donc on se comprend que l'article 12A.2 i) a été abrogé par la Régie, c'est exact?
Me ÉRIC DUNBERRY :
Madame la Présidente, maître Turmel peut lire la décision. La décision a des conclusions. La conclusion est claire. Il y a une ordonnance. Il y a une déclaration. Il y a des motifs. On n'a pas à demander à monsieur Clermont sur l'article 12A.2 a été, oui ou non, abrogé, d'autant plus que la question est en prévision. Alors, je pense que

maître Turmel, là, ne pose pas les questions que vous lui avez...
Me ANDRÉ TURMEL :
Je m'excuse. Écoutez, je veux savoir...
LA PRÉSIDENTE :
Maître Turmel...
Me ANDRÉ TURMEL :
... l'article, cet article-là qui a été abrogé le dix-huit (18) décembre, a-t-il aujourd'hui des effets commercialement? Est-il applicable chez vous? Est-ce que c'est applicable, vous qui êtes directeur des Affaires commerciales?
LA PRÉSIDENTE :
Maître Turmel, c'est parce que, ça, ce n'est pas lié à la quantification des travaux à faire si on devait dire non, il n'y a pas de suspension. Je comprends le sens de vos questions, mais ce n'est pas lié du tout à la quantification du travail à faire pour la suspension. Une question bien légitime, mais pas dans le présent cadre. Alors, si on veut rester dans le cadre.
Me ANDRÉ TURMEL :
Restons dans le cadre. D'accord.
Q. [12] Monsieur Clermont, donc j'ai compris que, si je comprends bien, indiquer la notion, la mention

« abrogé » sur le Tarif, c'est quelque chose qui se fait facilement rapidement sans délai, c'est exact?
R. Bien, si on s'en tient à cet élément-là, en plus des autres éléments... Ce que j'ai dit, c'est que ce n'est pas effacer deux lignes qui vont prendre les cinq ou six semaines que j'ai mentionnées, c'est l'ensemble des travaux. Et je n'ai pas quantifié, vous aurez remarqué que je n'ai pas quantifié la durée associée à chacun des éléments que j'ai dit qu'il y avait à faire.
Q. [13] D'accord. Merci.
LA PRÉSIDENTE :
Je vous remercie, Maître Turmel. La formation n'aura pas de questions à monsieur Clermont. Je vous remercie beaucoup. Vous êtes libéré. Et avec cela, à moins, Maître Dunberry, vous souhaitez ajouter quelque chose, on passerait aux représentations.
Me ÉRIC DUNBERRY :
Non, j'aurai des commentaires en réplique sans doute, mais je garderai tout pour la fin.
LA PRÉSIDENTE :
Je vous remercie beaucoup. Alors Maître Hamelin, avez-vous des représentations à faire?

REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :
Alors, rebonjour, Madame la Présidente. Paule Hamelin pour Énergie Brookfield Marketing. Ça va être très bref de mon côté. Peut-être un point que je voulais m'assurer que la formation prenne note. C'est la question de... et mon collègue a parlé du dossier de révision. On a parlé de sursis. On a parlé de suspension. On a fait des distinctions. Je pense que c'est bien important dans le cadre de ce dossier-ci, au niveau de la suspension, qu'on ne considère pas justement tout l'aspect de demandes de... à part le fait qu'on sait qu'on a une demande de révision, mais tout ce qui est relatif à la demande de sursis, ce n'est pas devant vous.
Et j'ai un peu de problèmes notamment quand on voit le paragraphe 4, et je pense que, Madame la Présidente, vous avez fait référence à ça dans certaines de vos questions, quand on fait référence au fait que, et c'est la position que le Transporteur va... va soumettre dans le cadre de sa demande de révision, mais indépendamment, dans le cadre de votre décision, je pense que ça doit être bien clair, et en tout cas, il faut que ce soit assez clair de notre côté quant à EBM, on n'adhère pas, on n'est pas d'accord nécessairement avec les

1 représentations qui sont faites, notamment au
2 paragraphe 4 quand on parle de droits éteints,
3 quand on parle des conclusions de la décision et
4 des impacts. Ce sera à l'autre formation en
5 révision qui devra entendre ça.
6 Alors, je voulais que ce soit assez clair
7 que, faire ces représentations-là dans le cadre de
8 la demande de suspension, pour nous, n'avait pas sa
9 raison d'être. Comme, par exemple, alléguer comme
10 pièce au soutien de la demande de suspension, la
11 demande de sursis, encore une fois, pour nous,
12 bien, naturellement, ce sera une autre formation
13 qui aura à entendre ce débat-là.
14 Et tout à l'heure, bien, ça nous amène dans
15 un terrain peut-être glissant quand vous avez posé
16 ces questions-là à maître Dunberry, il dit : bien,
17 je ne suis pas là pour débattre de ça. Alors,
18 justement, le point que je veux faire, c'est que le
19 paragraphe 4 ne devrait pas être là, tout comme la
20 requête en sursis ne devrait pas être là dans le
21 contexte de la demande de suspension.
22 Quant à la question des éléments au soutien
23 des quatre points que mon confrère vous a parlé, ou
24 critères à considérer pour la demande de
25 suspension, je vous dirais que, quant à moi, le

1 point de la proportionnalité ou de l'efficacité
2 réglementaire, qui était le numéro 2, de même que
3 le point numéro 4, qui était la saine gestion,
4 revient essentiellement selon moi à la même
5 question d'administration de la justice et des
6 questions de coûts que vous avez vous-même
7 soulevées.
8 Et je pense que c'est là la... Quand on dit
9 qu'il n'y a pas de préjudices, je vous soulève
10 juste que, oui, quand on considère le fait que la
11 Phase 2 peut, pourrait être suspendue, que ça
12 pourrait dérailler, qu'on pourrait avoir un régime
13 à deux vitesses, essentiellement, bien oui, ça
14 pourrait être un préjudice qui est bien réel. Et
15 vous l'avez vous-même indiqué que c'est un dossier
16 de la politique d'ajouts qu'on attendait depuis
17 longtemps ce dossier-là. Et je pense que la Régie,
18 a à de nombreuses reprises demandé au Transporteur
19 d'avoir et déposer un dossier de politique
20 d'ajouts. Bien, je pense qu'il faut être conscient
21 du fait qu'on s'en irait vers un régime
22 possiblement à deux vitesses. Ça complète les
23 courtes représentations que j'avais à vous faire.
24 LA PRÉSIDENTE :
25 Je vous remercie beaucoup, Maître Hamelin. Maître

1 Turmel.
2 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :
3 J'entends moi aussi être bref. Peut-être un peu
4 moins bref que ma consoeur, mais quand même. Il est
5 six heures moins vingt (17 h 40) ce mercredi soir.
6 Alors, merci, Madame la Présidente, de nous
7 entendre en cette fin d'après-midi, aux régisseurs
8 également.
9 Donc, NLH que je représente s'oppose à la
10 demande de suspension telle que présentée, telle
11 que présentée par écrit et expliquée devant vous
12 cet après-midi. Je débute par certains des motifs
13 que ma collègue avant moi vient de mentionner. Je
14 pense que vous l'avez souligné. Ce dossier, quand
15 on lit la décision, remonte à deux mille neuf
16 (2009), et ce dossier est un peu « sui generis »
17 dans le sens que ce n'est pas un dossier, une
18 tarifaire annuelle qui revient à chaque année.
19 La Régie s'était penchée sur la question au
20 début des années deux mille (2000), elle l'a refait
21 en deux mille quatorze (2014), quinze (2015), donc,
22 ça revient comme les comètes aux quinze (15) ans à
23 peu près. Donc, c'est un dossier où on souhaite
24 avoir le momentum. Écoutez, la question de monsieur
25 Pilotto, la première question, c'est...

1 Effectivement, ce n'est pas la même chose. Le
2 débat, les textes qui seront regardés, certains
3 porteront la mention « abrogé », d'autres, c'est
4 des textes, on a vu ce qui a été déposé, ce n'est
5 pas le même débat.
6 Dans un premier temps, je dirais que la...
7 un des critères, on mentionnait... je pense que
8 c'était la... est-ce que c'était la
9 proportionnalité ou la... Oui, bien, dans les
10 faits, c'est parce que, dans la Phase 2 à venir,
11 les intervenants... Hydro-Québec, qui rappelons-le,
12 dont les frais sont payés par les consommateurs
13 d'électricité que nous représentons, sont dans ce
14 dossier depuis maintenant plusieurs années. Et le
15 fait de stopper net une partie du processus nous
16 apparaît déraisonnable.
17 Je suis d'accord avec ma consoeur que le
18 fait d'avoir déposé la demande de sursis ne
19 m'apparaît pas pertinente. Elle sera fortement
20 contestée. Je veux simplement vous dire cela, d'un.
21 Et de deux, les principes du sursis, et j'arrêterai
22 là, ne sont certainement pas rencontrés. Donc, j'ai
23 annoncé que si maître Dunberry a pu vous semblez
24 indiquer que ce serait là une marche dans le parc
25 dans deux semaines, ça ne sera pas le cas, ce sera

donc contesté, donc de manière la plus forte possible dans le contexte.

Donc, si on revient à la requête présentée par HQT, moi aussi j'avais mis un gros non à côté du paragraphe 4. Dans les faits, je vous demanderais de... il est un peu tard, mais de le retirer. Il n'est pas pertinent. C'est une allégation qu'eux font. Ils poursuivent dans leur... j'allais dire dans leur déni. Ce débat-là ne doit pas avoir lieu ici. Je comprends qu'ils peuvent faire valoir leurs droits, mais dans un autre forum. Et donc, le paragraphe 4 m'apparaît totalement... veut colorer un peu la demande de suspension qui vous est présentée.

Je veux attirer votre attention sur leur demande, telle que déposée, leurs conclusions. J'ai compris, et là, je m'exprime donc juridiquement, que l'effet de votre décision du dix-huit (18) décembre, c'est d'avoir un effet immédiat à l'effet d'abroger l'article 12A.2 i). Je pense que personne ne niera cela juridiquement. Et que le dix-neuf (19), le vingt (20) décembre, le premier (1er), le deux (2) janvier, quatre (4) janvier, quinze (15) janvier, la situation juridique de cet article-là, c'est qu'il ne produit plus d'effet juridique.

C'est encore le cas aujourd'hui. Et c'est encore le cas demain. Et ça devra être encore le cas si jamais, d'emblée, vous voulez donner droit à la requête de maître Dunberry sur les textes, il n'est pas question de faire revivre l'article 12A.2 i). Je veux m'en assurer. J'espère que mon confrère va nous le mentionner, peut-être qu'il va me rassurer rapidement. 12A.2 i) est abrogé. Ça fait déjà deux mois. Ils auront un débat sur la révision, bien sûr, mais ce n'est certainement pas à ce banc à redéfaire ou suspendre l'effet juridique de cette décision-là. Il y a un autre forum pour ça.

Alors, j'espère que c'est clair. Mais nous nous opposons fortement si, directement ou indirectement, l'effet de la requête, c'était de vouloir faire revivre et donner un effet juridique à l'article 12A.2 i). Et, qui sait, permettre à des clients de s'en servir, ah, bien là, ça, c'est totalement, donc je pense, hors de la décision, ce serait illégal et ce serait contesté fortement.

Je vais à l'essentiel, Madame la Présidente. Il y a peu à dire sur... J'ai une décision à vous déposer de la Régie. Décision D-2011-156, un cas où un intervenant donc demandait

la suspension du présent dossier... bien, du dossier à l'époque. C'était dans ce cas-ci EBM. Et la Régie, un peu dans l'esprit de ce que vous mentionniez tout à l'heure, disait, bien on peut, on peut réfléchir, on peut avancer dans nos débats même s'il y a des révisions. Et je vous demande de le lire, Madame. Peut-être que ça vous rappellera des souvenirs, Maître Duquette, vous y étiez. Mais c'est un exemple.

C-NLH-0039 : Décision D-2011-156

Comme il y en a d'autres où... Je pense que ça a été bien dit par maître Dunberry. Vous avez tout le loisir et la discrétion de décider de continuer, d'être prudent, sachant qu'il y a une révision. Ce que vous avez esquissé comme potentialité de dire, bien, regardez, on va travailler, de toute manière tout le monde est là, les textes sont là, le momentum est là, et sur quelques textes qui sont sujets, bien, déposez-les et on les mettra peut-être sous réserve. Ça m'apparaît pas être inintéressant comme approche. Mais dans tous les cas, je le répète, ça se saurait faire revivre pendant ce débat-là l'abrogation du

12A.2 i) qui est mort et enterré jusqu'à maintenant.

Alors, je regarde mes notes, Madame la Présidente, rapidement pour être sûr que... Donc, ça conclut notre argumentation sur cette demande pour laquelle, donc on demande le rejet. Par ailleurs... Donc je mets un point à ma phrase.

Et à la demande de l'AQCIE-CIFQ, monsieur Boulanger est dans la salle, compte tenu que son procureur maître Pelletier est à l'étranger, on m'a demandé de venir indiquer quelle était la position de l'AQCIE-CIFQ.

Alors, la position de l'AQCIE-CIFQ, je pense qu'elle est similaire à celle de NLH et d'EBM. Donc, elle s'oppose également, et on ne répétera pas ce qui a été dit, à la demande telle que formulée. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup, Maître Turmel. Je vois quelqu'un qui s'avance, mais je ne sais pas qui. Et je suis convaincu qu'il va se nommer et se présenter.

REPRÉSENTATIONS PAR Me GUILLAUME DESJARDINS :

Bonjour, Madame la Présidente, Madame la Commissaire, Monsieur le Commissaire... les

1 Régisseurs, excusez-moi. Donc, vous ne me
2 connaissez pas nécessairement. Je suis ici pour
3 maître Cadrin.
4 Mme LOUISE PELLETIER :
5 Excusez-moi. Je m'excuse, Maître, mais pouvez-vous
6 vous identifier?
7 Me GUILLAUME DESJARDINS :
8 Oui. Guillaume Desjardins.
9 Mme LOUISE PELLETIER :
10 Vous ne vous êtes pas levé tantôt lorsqu'on a
11 appelé toutes les parties. Je trouve ça un petit
12 peu irritant.
13 Me GUILLAUME DESJARDINS :
14 Ah, désolé, Madame le Régisseur. Donc, Guillaume
15 Desjardins pour la FCEI, pour maître Cadrin qui ne
16 peut pas être présent aujourd'hui. Donc,
17 rapidement, donc pour notre part, pour la FCEI,
18 également on conteste la requête de HQT. Et
19 également on appuie les commentaires puis les
20 arguments qui ont été mis de l'avant par maître
21 Hamelin et maître Turmel. Ça conclut pour nous.
22 Merci.
23 LA PRÉSIDENTE :
24 Je vous remercie beaucoup, Maître Desjardins. Si
25 vous revenez devant nous de façon plus fréquente,

1 juste vous identifier au début, comme ça on pourra
2 vous passer dans le bon ordre. Ça va nous aider. Je
3 vous remercie. Maître Dunberry, c'est à vous pour
4 la réplique.
5 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :
6 C'est succinct, Madame la Présidente. Je vais
7 terminer là où monsieur... je vais reprendre là où
8 monsieur Clermont a terminé, pour pas qu'il y ait
9 d'aucune sorte une ambiguïté. Évidemment, nous ne
10 vous demandons pas une demande de remise de
11 quarante-cinq (45) jours, vous aurez compris cela
12 de mes représentations, sur une demande de
13 suspension jusqu'à une décision en matière de
14 révision. Et la réponse à la question, évidemment,
15 c'est qu'il y aurait quarante-cinq (45) jours de
16 travail, mais ce n'est pas une demande de remise
17 pour quarante-cinq (45) jours, clairement pas.
18 Donc, je voulais juste mentionner ce point-là pour
19 pas qu'il y ait d'ambiguïté aucune.
20 Deuxièmement, je suis bien d'accord avec
21 maître Hamelin, qui représentait la position de
22 NLH... pardon, d'EBM. C'est presque freudien.
23 DISCUSSION HORS DOSSIER
24 Me ÉRIC DUNBERRY :
25 Alors, le point que je veux faire valoir, c'est

1 que, évidemment, Madame la Présidente, il n'est pas
2 nécessaire, utile ni approprié de faire quelque
3 commentaire que ce soit dans votre décision, si
4 tant est qu'elle devait accorder la suspension
5 quant au bien-fondé de la demande de révision.
6 La pièce R-1 a été jointe par courtoisie.
7 Vous n'êtes pas en possession de la demande de
8 sursis, c'est un autre dossier devant une autre
9 formation, mais nous voulions que vous en soyez
10 informé, par souci de transparence, pour ne pas que
11 vous appreniez, en cours d'audition, qu'il y a une
12 demande de sursis, on l'a joint pour vous informer,
13 par courtoisie, pour que vous soyez informé de son
14 existence. Mais d'aucune façon nous sommes ici à
15 faire des représentations sur le bien-fondé de la
16 demande de sursis ni sur le bien-fondé des demandes
17 de révision qui sont présentables devant une
18 deuxième formation.
19 La demande dont vous êtes saisi est une
20 demande d'ordre administratif, de gestion,
21 d'instance fondée sur l'article 31 paragraphe
22 cinquièmement. Donc, vous n'avez pas à préjuger
23 d'aucune manière que ce soit le bien-fondé ou le
24 fond des sujets qui vont être débattus en d'autres
25 circonstances. Alors, ça, je veux encore une fois

1 faire un court commentaire de maître Hamelin.
2 Le paragraphe 4 de notre demande, c'est un
3 paragraphe qui servait simplement à identifier les
4 conclusions qui étaient visées par la demande de
5 sursis parce que ce sont les sujets associés à ces
6 conclusions-là qui sont visés par la demande de
7 suspension. Et ce paragraphe-là, c'est un copier-
8 coller, pour reprendre l'expression consacrée, d'un
9 paragraphe qui se retrouve dans la demande de
10 sursis qui identifie les conclusions. Alors, c'est
11 dans ce paragraphe 4 de la demande de suspension
12 qu'on a défini le mot « conclusions » pour
13 justement vous permettre de faire le lien entre les
14 sujets dont on demande un traitement suspendu, ou
15 la suspension de traitement, et les conclusions
16 visées, parce qu'il fallait faire ce lien logique
17 entre les sujets et les conclusions. Mais encore
18 une fois, il n'était absolument pas de notre
19 intention ici, et vous l'avez noté de mes
20 représentations, de tenter de vous convaincre
21 qu'une demande de sursis était bien fondée. Vous
22 n'avez pas à trancher cette question-là.
23 Concernant les commentaires plus
24 spécifiques de la procureure d'EBM. Je pense
25 qu'elle reconnaît le bien-fondé des concepts d'une

saine administration de la justice. Et je pense que son principal argument, c'est de dire que ce dossier a déjà une vie derrière lui et qu'il devrait connaître une fin prochaine. Je vous dirais que je n'étais pas dans les dossiers antérieurs. Je n'ai pas de commentaires à faire sur la responsabilité imputée à l'un ou à l'autre sur l'ensemble des délais associés à tous ces dossiers. Ce que je sais pour avoir lu les décisions, c'est que le Transporteur a fait des propositions, que des débats complexes ont eu lieu, que des décisions ont été rendues et qu'on a demandé au Transporteur de présenter de nouvelles propositions, qui ont fait l'objet de nouveaux débats.

Alors, je pense que l'on tente ici indirectement d'associer la demande de suspension avec une faute qui nous serait imputable pour les années passées à discuter de politique d'ajouts. C'est un sujet complexe. C'est un sujet qui a fait l'objet de certaines décisions. Mais si vous aviez un intérêt pour ce genre d'argument, et j'en suis sûr que vous n'en avez pas, mais si vous deviez en avoir un, vous devriez faire peut-être l'inventaire sur une période de quelques années de qui devrait être associée à quel délai. Et peut-être que vous

verriez que ce n'était que l'administration de dossiers complexes, alors que tous et chacun ont plusieurs dossiers à gérer.

Alors, cette insinuation qu'il y a une faute, une faute ou un manque de diligence et qu'on devrait sanctionner le Transporteur aujourd'hui en rejetant sa demande de suspension au motif qu'il aurait été, en partie ou en totalité, responsable pour le nombre de mois ou d'années consacrés à la question générale des politiques d'ajouts. Moi, j'ai lu les décisions, puis je ne vois pas de blâme, là. Je n'ai pas vu d'allégations de procédure dilatoire ou préjudiciable. Il y a eu un certain nombre de propositions, elles ont été rejetées. Il y a eu d'autres propositions qui ont été acceptées. C'est l'avis réglementaire qui nous amène aujourd'hui. Je comprends la volonté d'en disposer une fois pour tout. J'en suis convaincu que c'est l'opinion partagée par le Transporteur. Mais de là à utiliser ce délai comme motif de refus d'une suspension, donc indirectement de blâmer et de tenir pour responsable le Transporteur et de lui refuser une demande de suspension pour l'ensemble de ces délais, je considère, là, qu'il y a un lien qui n'est pas un lien logique ou un lien prouvé

quant à ça.

Maintenant, je vous avais invité, évidemment, indirectement, à écouter les intervenants sur deux questions : Y a-t-il un préjudice? Y a-t-il urgence? Vous n'avez rien entendu quant à l'urgence, qui est un des motifs qui est évoqué dans l'une des décisions de la Régie. Il n'y a aucune urgence que va servir une décision rapide sur la Phase 2 si tant est que cette décision-là pouvait être rendue rapidement, alors qu'il y a une demande de révision. Il n'y a pas de situation juridique en cours qui requière une décision urgente au sens où des droits de tiers sont lésés ou affectés ou qu'il y ait une situation quelconque à laquelle on doit apporter un remède.

Et quant aux préjudices, dans le cas de NLH, on a référé simplement au fait que ça fait depuis, je pense, deux mille neuf (2009), donc élément de temps qui a déjà été traité. Et quant à la procureure d'EBM, elle a référé à un régime ou à une approche à deux vitesses. Je vais vous avouer simplement que je n'ai pas compris ce qui était en cause ici dans ces deux vitesses. La Phase 2 débute sur des sujets qui ne sont pas en révision. Et la Régie n'a pas encore rendu une décision procédurale

et elle le fera si elle le juge opportun.

Et quant à l'autre partie, bien, elle n'est pas à une autre vitesse. Elle n'est pas plus lente ou plus rapide. Elle est simplement l'objet, ce qu'on vous invite à faire, d'une décision raisonnable à l'effet qu'il n'est pas opportun de se saisir de cette seconde partie avant d'avoir une décision en révision. Il n'y a pas deux vitesses là ici. Il y a une discrétion exercée de façon raisonnable pour suspendre une partie du dossier. Alors, il n'y a pas deux vitesses. Il n'y a pas quelque chose qui est préjudiciable. Il y a simplement un constat qu'il est dans l'intérêt d'une saine administration de faire cette pause temporaire et partielle concernant un sujet.

Un dernier point. Maître Turmel posait la question, je vais le référer, quant à la demande de suspension. Et si vous allez dans notre plan d'argumentation relatif à l'exercice du caractère exécutoire, si vous allez au plan d'argumentation à la première page, colonne de gauche sous le titre « effet », deuxième tête de flèche, la « mesure de saine gestion de l'instance, d'économie de ressources et d'administration de la preuve », qui est la suspension, est sans effet sur le caractère

exécutoire des conclusions.

Vous ne faites que le choix de ne pas traiter de sujets. Et votre décision n'a aucun effet sur le caractère exécutoire des conclusions. Ce n'est qu'un choix administratif que vous faites de ne pas imposer à tous les intervenants un débat sur des sujets, mais les conclusions demeurent et sont sujets à une demande de révision et à une demande de sursis d'exécution. Et ça, c'est d'autres instances.

Alors, Madame la Présidente, je tiens personnellement à vous remercier, ainsi que madame le régisseur Pelletier, monsieur le régisseur Pilotto, pour le temps d'audience, à court préavis, nous vous remercions de vous être rendus disponibles pour nous entendre. On l'apprécie grandement. Alors, on vous a laissé avec matière à réflexion. Merci encore une fois, ainsi que le personnel de la Régie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Ne quittez pas.

M. LAURENT PILOTTO :

J'ai une petite question, Maître Dunberry. Vu que vous abordez le sujet, puis j'attendais pour savoir si vous alliez l'aborder. Vous avez eu notre lettre

qui réagissait à votre demande de suspension...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

M. LAURENT PILOTTO :

... et qui a évoqué les très courts délais auxquels vous nous avez soumis, puis mes collègues vont bien me reconnaître là, ma question est simple : Pourquoi? Pourquoi, alors que l'échéance du vingt-six (26) février était connue de longue date, depuis le dix-huit (18) décembre, pourquoi? Vous avez déposé une demande en révision le dix-huit (18) janvier. Donc, à partir de ce moment-là, j'imagine que ça pouvait vous trotter dans la tête que, peut-être, vous demanderiez une suspension d'application de la Phase 2 pour une partie.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

M. LAURENT PILOTTO :

Pourquoi avoir attendu si tard?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vous dirais ceci, je vais répondre, Monsieur le Régisseur Pilotto, mais je vous aurais peut-être invité à poser la question à monsieur Clermont qui était là fragile, prêt à répondre, mais je vais y répondre.

M. LAURENT PILOTTO :

C'est malheureux, c'est à vous que je la pose.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bien non, c'est bien correct.

M. LAURENT PILOTTO :

C'est vous qui avez signé la lettre.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, tout à fait. C'est bien correct. Je vais y répondre. Et la réponse est d'une simplicité qui est complète et qui est aussi transparente. D'abord, je vous dirais que, de bonne foi, de bonne foi, le Transporteur n'avait aucune intention, évidemment, d'indisposer la Régie avec une demande signifiée le vingt-trois (23), en fait qui a été reçue le vingt-quatre (24), et que le Transporteur n'avait aucune intention d'ignorer le caractère exécutoire des conclusions, aucune intention à cet égard-là.

LA PRÉSIDENTE :

Je trouve ça difficile à croire quand le travail n'a pas été fait sur les éléments et que si on devait rendre la décision sur le banc, aujourd'hui, de ne pas suspendre, vous seriez, de facto, en contravention avec l'ordonnance, parce qu'il faudrait encore quarante-cinq (45) jours pour faire

les textes.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui. Je vous dirais que le dépôt d'une requête était justement pour saisir le Tribunal d'une demande pour avoir une suspension, et je suis bien conscient que le délai était court. Mais ce délai témoigne néanmoins d'une volonté claire de saisir la formation d'une demande formelle de suspension avant l'expiration de l'échéance. Et c'est pour ça que je remerciais la Régie de s'être rendue disponible à court préavis, quelques jours après le dépôt de cette demande-là, d'une part.

Deuxièmement, je vous dirais ceci, et ça c'est la réalité telle que je l'ai vécue, cette question-là de la nécessité d'une demande de sursis, de suspension, évidemment, ce n'est pas quelque chose qui est apparu le dix-neuf (19) janvier au lendemain du dépôt de la demande de révision. C'est quelque chose qui s'est révélé progressivement devant l'ampleur du travail qui était associé à la refonte des Tarifs et conditions.

Évidemment, les équipes du Transporteur ont débuté ce travail-là. Et c'est en cours de travail, associé aux éléments qui ne faisaient pas l'objet

d'une demande de révision, qu'il a été possible d'évaluer l'ampleur du travail. Et cette constatation s'est faite en cours de période de mise à jour, de refonte. Et il est devenu évident, pour les raisons que monsieur Clermont a évoquées, que l'ampleur de ce travail-là ne permettait pas de compléter ça pour le vingt-six (26) février, d'où le dépôt d'une demande de suspension.

Maintenant, si vous me demandez, est-ce que, quand on regarde de façon rétrospective, sans vouloir faire un mauvais jeu de mot, mais est-ce que nous aurions... est-ce qu'il aurait été souhaitable qu'elle soit déposée plus tôt? Oui. Et nous nous excusons des inconvénients, et vous pouvez blâmer le procureur de la partie. Nous nous excusons bien sincèrement des inconvénients que ça aurait pu causer, et nous vous remercions de vous être rendus disponibles à court préavis, parce que l'objectif, c'était de vous saisir d'une demande et non pas de vous mettre devant un fait accompli.

Je comprends que le délai, Madame la Présidente, est un délai qui a sans doute étonné, c'est le mot que vous avez utilisé, je pense, dans votre lettre, mais nous sommes devant vous pour vous demander une mesure qui est une mesure, en

vertu de l'article 31 (5), pour faire la bonne chose, c'est-à-dire suspendre pour une raison de déférence, d'administration, d'économie, tous ces motifs sont là. Et je vous dirais, blâmer Norton Rose ou moi, personnellement, pour ce délai, et ça me va, ça fait partie de mon travail, mais en bout de piste, le bien-fondé ou non de notre demande de suspension, n'est pas associé au fait qu'elle a été présentée dans un délai trop court. C'est associé aux vrais faits, aux vrais principes, aux réalités d'affaires.

Alors, encore une fois, je ne pense pas que vous devriez tenir compte, d'abord parce que nous sommes devant vous cet après-midi pour faire des représentations, mais ces représentations-là vous permettent d'avoir un portrait global. Si nous avions été devant vous jeudi dernier, ce qui aurait été évidemment impossible peut-être compte tenu des horaires de tous et chacun, nous aurions fait des représentations identiques.

Sur le fond de l'affaire, la suspension est pleinement justifiée. Le retard de la présenter, j'ai présenté bien sincèrement, et on s'excuse pour les inconvénients que ça aurait pu causer, mais le bien-fondé de la demande demeure. Et je vous invite

à exercer votre discrétion en tenant compte des principes de droit et non pas d'un étonnement qui était sans doute très bien fondé, mais qui, en bout de piste, ne devrait pas colorer votre évaluation de ce qui est dans l'intérêt de tous, y compris dans le respect des principes qui sont applicables.

Alors, c'est la réponse que je peux vous donner, Madame la Présidente, j'espère qu'elle répond en partie à vos préoccupations. Mais encore une fois, le Transporteur agit de bonne foi et comme vous, ils ont plusieurs dossiers en parallèle et, à l'occasion, les mêmes équipes sont en concurrence sur plusieurs dossiers, et il y a des ressources qui sont limitées à l'interne. Alors, je présente ces excuses au nom de Norton Rose, et je vous remercie d'en tenir compte.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Bon, bien, ça va clore cette audience sur la demande de suspension partielle. Et puis on va vous revenir le plus rapidement possible. C'est la saison tarifaire. Il y en a une qui est sortie aujourd'hui. Il y en a d'autres à venir. Alors, on va essayer de sortir ça quand même le plus rapidement possible dans les circonstances.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

SERMENT D'OFFICE

Je, soussignée, ROSA FANIZZI, sténographe officielle, certifie sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte des témoignages et plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.
Et j'ai signé,

_____
ROSA FANIZZI